Quatre-vingt-dixième année. — N° 200. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 27 Août 1958.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
						Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer.	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	1.000	800	1.000	3.000	3.000	750
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.400	1.200	1.300	4.000	4.000	1.100

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Affaires algériennes.

Décrets du 22 août 1958 autorisant la chambre de commerce de Bône à contracter des emprunts pour financer divers travaux au port de Bône (p. 7951).

Décret du 22 août 1958 autorisant la chambre de commerce de Mostaganem à contracter un emprunt pour financer des travaux de construction au port de Mostaganem (p. 7952).

Décret du 22 août 1958 autorisant la chambre de commerce d'Oran à contracter un emprunt pour le financement d'un programme de travaux à exécuter sur l'aéroport d'Oran-la Senia (p. 7952).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant nomination et mutation (éducation surveillée, greffiers) (p. 7952).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 7953).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 août 1958 portant nomination d'un consul général de France à Istanbul (p. 7953).

Arrêté du 29 juillet 1958 relatif à la réparation des dommages mobiliers subis par les ressortissants français en Tunisie (p. 7953).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 août 1958 portant nomination et rectificatif (administration préfectorale) (p. 7953).

Arrêté du 14 août 1958 aménageant le régime des frais de déplacement des assistantes sociales départementales utilisant leur voiture automobile personnelle (p. 7953).

Arrêté du 14 août 1958 portant autorisation de port d'arme à certains agents des centres administratifs et techniques interdépartementaux (p. 7953).

Arrêté du 19 août 1958 portant interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication (p. 7954).

Arrêté du 20 août 1958 portant approbation d'une délibération du conseil municipal de Bémigny (Aisne) (p. 7954).

Arrêtés portant promotions, nominations et détachement (personnel des préfectures) (p. 7954).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 22 août 1958 portant classement dans la première série des places de guerre et délimitation des zones de servitudes (p. 7954).

Décrets du 23 août 1958 portant élévations à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7954).

Décrets du 23 août 1958 portant promotions, nominations et affectations d'officiers généraux (armées de terre, de mer et de l'air) (active et réserve) (p. 7955).

Décret du 23 août 1958 portant nomination de membres titulaires du conseil supérieur de l'air pour l'année 1958 (p. 7960).

Arrêté du 7 août 1958 relatif à des régles d'avances (p. 7961).

Arrêté du 11 août 1958 relatif aux jurys de concours de recrutement des ingénieurs des travaux des essences (p. 7961).

Arrêté du 21 août 1958 relatif à la session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1959 (p. 7962).

Arrêté portant attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique (p. 7962).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mise en disponibilité, mise « hors cadres, en mission » et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration centrale (terre) (p. 7962).

Armée de terre (active) (p. 7962).

Construction et armes navales (p. 7962).

Personnel civil administratif (marine) (p. 7962).

Service des poudres (p. 7963).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-761 du 22 août 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts (p. 7963).

Arrêté du 9 juillet 1958 portant transfert de crédits (budget 1958) (p. 7964).

Arrêté du 20 août 1958 établissant la correspondance du cadre des sous-directeurs du ministère marocain des finances (p. 7964).

Arrêté du 26 août 1958 relatif au tirage au sort d'une série du fonds 4 p. 100 1934-1951 amortissable (p. 7964).

Arrêté portant nomination de commissaires aux comptes auprès de la société d'Etat Société immobilière et touristique des départements d'outre-mer (p. 7965).

Arrêté portant nomination des membres du comité national de la productivité (p. 7965).

Arrêté portant réintégration (Institut national de la statistique et des études économiques) (p. 7965).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 22 août 1958 relatif à l'association dite Union normande des centres maritimes et touristiques (p. 7966).

Arrêté du 24 juillet 1958 portant fixation du texte réglementaire du certificat médical d'aptitude aux sports et du certificat de surclassement (p. 7967).

Arrêté du 29 juillet 1958 modifiant l'arrêté du 10 octobre 1949 relatif au certificat d'études spéciales de stomatologie (p. 7967).

Arrêté du 1er août 1958 fixant les dates de l'examen d'admission prévu par le décret n° 56-349 du 30 mars 1956 relatif à une dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence en droit (session de 1958) (p. 7968).

Arrêté du 5 août 1958 modifiant l'arrêté du 10 février 1958 fixant les dates des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'académie d'Alger en 1958 (p. 7968).

Arrêtés portant promotion, nomination, reclassement et mutation (architecture et jeunesse et sports) (p. 7968).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 25 août 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7965).

Arrêté du 20 août 1958 autorisant la chambre de commerce de Saint-Nazaire à accorder sa garantie à un emprunt (p. 7966).

Arrêté du 21 août 1958 portant homologation de normes et rectificatif (p. 7966).

Arrêtés déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (rectificatif) (p. 7966).

Arrêté portant nomination du secrétaire général adjoint du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie (p. 7966).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement et promotions (service des instruments de mesure) (p. 7966).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 27 juin 1958 relatif au recrutement et à l'affectation des élèves ingénieurs des eaux et forêts (p. 7968).

Arrêté du 22 août 1958 portant ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles (p. 7969).

Arrêtés du 22 août 1958 portant ouverture et autorisation d'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des lois sociales en agriculture et de personnel du cadre scientifique à l'institut national de la recherche agronomique (p. 7969).

Arrêtés portant promotions, attribution de fonctions et mutations:

Inspection des lois sociales (p. 7969).

Institut national de la recherche agronomique (p. 7970).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 7970).

Services agricoles (p. 7970).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 août 1958 portant reclassement d'un magistrat d'outre-mer (p. 7970).

Décret du 22 août 1958 nommant dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer un élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 7970).

Décret du 25 août 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7970).

Décret du 25 août 1958 portant nomination d'un gouverneur du Niger (p. 7970).

Arrêté portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite Société d'énergie de Port-Gentil (p. 7970).

Arrêté portant attribution d'un rappel d'ancienneté (service de santé) (p. 7970).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 14 août 1958 portant fixation du minimum de versement susceptible d'être accepté par la caisse nationale d'assurances sur la vie (p. 7970).

Arrêté du 18 août 1958 portant application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 au jury de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi de chef de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (p. 7971).

Arrêtés des 19 et 21 août 1958 approuvant des fusions de sociétés mutualistes (p. 7971).

Arrêtés des 20 et 21 août 1958 relatifs à des caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 7971).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 22 août 1958 portant francisation de noms et prénoms de mineurs devenus Français par déclaration (p. 7971).

Arrêté du 2 juillet 1958 relatif à une régie d'avances (p. 7972).

Arrêté du 12 août 1958 portant agrément de laboratoires d'analyses médicales (p. 7972).

Arrêtés portant nomination et affectations (établissements nationaux de bienfaisance et inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 7972).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 22 août 1958 portant création d'un groupement d'urbanisme (p. 7972).

Arrêtés portant nomination et titularisations (inspection générale et services extérieurs) (p. 7972).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 25 août 1958 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7973).

Arrêté du 14 août 1958 portant transfert de crédits (p. 7973).

Arrêtés portant nomination, titularisation et prolongation de stage (services extérieurs) (p 7973).

MINISTERE DU SAHARA

Arrêtés portant nominations et affectation (affaires administratives et sociales) (p. 7973).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 58-765 du 23 août 1958 relatif à la représentation de l'Etat au conseil d'administration de la Société financière de radiodiffusion (p. 7974).

Arrêté portant levée de réquisition sur les biens de l'entreprise Radio-Information (rectificatif) (p. 7974).

Emplois réservés: Nominations (p. 7974).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Tarifs des transports routiers de marchandises présentés à l'approbation ministérielle (p. 7975).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes et poires de table et d'endives originaires et en provenance des pays européens (p. 7976).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Loire-Atlantique (p. 7976).

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations maraîchères de la Loire-Atlantique (p. 7976).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale (p. 7974).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine) (p. 7974).

Avis de vacance de postes de médecin contractuel à temps complet des dispensaires antituberculeux publics dans le département de la Réunion (p. 7975).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice d'Alès (Gard) (p. 7975).

Annonces (p. 7977).

CONSEIL ECONOMIQUE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 16

Avis et rapports. — Séances des 23 et 24 juillet 1958. — Protection contre la radioactivité (pp. 605 à 718).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 22 août 1958 autorisant la chambre de commerce de Bône à contracter un emprunt pour financer les travaux d'agrandissement du port de Bône.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce rendue exécutoire à l'Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi et le décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi et du décret susvisés;

Vu le décret du 12 août 1922 approuvant le cahier des charges de la concession des terre-pleins consentie à la chambre de commerce de Bône;

Vu le décret du 15 août 1937 approuvant le cahier des charges de la concession d'outillage public de cette compagnie au même port;

Vu la délibération du 10 mars 1958 par laquelle la chambre de commerce de Bône a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 705 millions de francs en vue de lui permettre d'assurer le financement des travaux d'agrandissement des terre-pleins Sud de la grande darse du port de Bône;

Vu l'arrêté du ministre de l'Algérie en date du 25 mai 1957 modifiant le taux des péages perçus au port de Bône au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bône est autorisée à contracter un emprunt de 705 millions de francs en vue de lui permettre d'assurer le financement des travaux d'agrandissement des terre-pleins Sud de la grande darse du port de Bône.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès des établissements spécialisés.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Son service sera assuré au moyen du produit des taxes de péages et d'exploitation des concessions que la chambre de commerce est autorisée à percevoir au port de Bône.

Le taux d'intérêt de cet emprunt et les conditions de son émission seront préalablement soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Algérie.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget portuaire de la chambre de commerce.

Art. 2. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Bône adressera au ministre chargé de l'Algérie pour être transmis au ministre des finances et des affaires économiques, au ministre de l'industrie et du commerce et au receveur des douanes chargé de la perception des péages un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Bône, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des emprunts.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
EDOUARD RAMONET.

Décret du 22 août 1958 autorisant la chambre de commerce de Bône à contracter un emprunt pour financer des travaux de rempiètement et la construction d'un réseau d'égouts au port de Bône.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce rendue exécutoire à l'Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi et le décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi et du décret susvisés;

Vu le décret du 12 août 1922 approuvant le cahier des charges de la concession des terre-pleins consentie à la chambre de commerce de Bône;

Vu le décret du 15 août 1937 approuvant le cahier des charges de la concession d'outillage public de cette compagnie au même port;

Vu la délibération du 10 mars 1958 par laquelle la chambre de commerce de Bône a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 216 millions de francs en vue de lui permettre d'assurer le financement des travaux de rempiètement du quai Nord de la grande darse du port de Bône aux postes N 7, N 8, N 9 et de construction d'un réseau d'égouts à l'arrière des postes N 6 à N 9;

Vu l'arrêté du ministre de l'Algérie en date du 25 mai 1957 modifiant le taux des péages perçus au port de Bône au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Bône est autorisée à contracter un emprunt de 216 millions de francs en vue de lui permettre d'assurer le financement des travaux de rempiètement du quai Nord de la grande darse du port de Bône aux postes N 7, N 8, N 9 et de construction d'un réseau d'égouts à l'arrière des postes N 6 à N 9.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès des établissements spécialisés.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de trente ans.

Son service sera assuré au moyen du produit des taxes de péages et d'exploitation des concessions que la chambre de commerce est autorisée à percevoir au port de Bône.

Le taux d'intérêt de cet emprunt et les conditions de son émission seront préalablement soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Algérie.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget portuaire de la chambre de commerce.

Art. 2. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Bône adressera au ministre chargé de l'Algérie, pour être transmis au ministre des finances et des affaires économiques, au ministre de l'industrie et du commerce et au receveur des douanes chargé de la perception des péages un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Bône, des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des emprunts.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 22 août 1958 autorisant la chambre de commerce de Mostaganem à contracter un emprunt pour financer des travaux de construction au port de Mostaganem.

Le président du conseil des ministres:

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce rendue exécutoire à l'Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi et le décret du 18 octobre 1941 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi et du décret susvisés;

Vu les décrets des 29 septembre 1915 et 30 novembre 1929 instituant des péages au port de Mostaganem au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 18 septembre 1951 fixant en dernier lieu le taux de ces péages;

Vu, avec le cahier des charges annexé, le décret du 31 juillet 1945, modifié par les décrets des 6 juillet 1925, 7 septembre 1933 et 30 août 1935, portant concession à la chambre de commerce de Mostaganem des terre-pleins du port de cette ville;

Vu les résultats de l'enquête réglementaire à laquelle a été soumise la demande de la chambre de commerce, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Mostaganem en date du 15 mai 1958;

Vu la délibération du 11 mars 1958 par laquelle la chambre de commerce de Mostaganem a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt de 50 millions de francs pour l'aménagement du port,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Mostaganem est autorisée à contracter un emprunt de 50 millions de francs destiné à financer les dépenses ci-après à engager pour l'aménagement du port de Mostaganem:

Construction d'un quai de 115 mètres dans l'ancienne darse;
Construction d'un hangar de 1.500 mètres carrés.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès des établissements spécialisés.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de vingt ans.

Son service sera assuré au moyen du produit des taxes de péages et d'exploitation des concessions que la chambre de commerce est autorisée à percevoir au port de Mostaganem.

Le taux d'intérêt de cet emprunt et les conditions de son émission seront préalablement soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Algérie.

Un crédit égal à l'annuité d'amortissement devra être inscrit chaque année au budget portuaire de la chambre de commerce.

Art. 2. — Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Mostaganem adressera au ministre chargé de l'Algérie, pour être transmis au ministre des finances et des affaires économiques, au ministre de l'industrie et du commerce et au receveur des douanes chargé de la perception des péages, un compte rendu détaillé des recettes perçues dans le port de Mostaganem des frais de perception dans l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement des emprunts.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Décret du 22 août 1958 autorisant la chambre de commerce d'Oran à contracter un emprunt pour le financement d'un programme de travaux à exécuter sur l'aéroport d'Oran-la Senia.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce, étendue à l'Algérie par le décret du 30 octobre 1898;

Vu la loi du 20 juin 1933 comprenant les aéroports parmi les établissements que les chambres de commerce sont autorisées à fonder et à administrer, étendue à l'Algérie par le décret du 24 septembre 1938;

Vu le décret du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;

Vu l'arrêté du ministre de l'Algérie du 29 mai 1956, modifié par l'arrêté du 25 janvier 1957, autorisant l'occupation temporaire par la chambre de commerce d'Oran de diverses installations de l'aéroport d'Oran-la Senia pour en assurer l'exploitation commerciale;

Vu la délibération prise le 14 février 1958 par la chambre de commerce d'Oran demandant l'autorisation de contracter un emprunt de 200 millions de francs pour le financement de l'aérogare définitive d'Oran-la Senia;

Vu l'avis du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en date du 16 mai 1958;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Oran est autorisée à contracter un emprunt de 200 millions de francs pour le financement des travaux de construction de l'aérogare définitive d'Oran-la Senia.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès des établissements de crédit gérés par l'Etat ou soumis à sa tutelle, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Il sera payé sur le produit des taxes d'exploitation.

Le taux d'intérêt de cet emprunt et les conditions du traité à passer seront préalablement soumis à l'approbation du ministre de l'Algérie.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 22 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce
ÉDOUARD RAMONET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Education surveillée.

Par arrêté du 11 août 1958, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne:

M. Hayer (Ephrem), chef de service éducatif (5e échelon) au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

Greffiers.

Par arrêté du 20 août 1958, M. Aboura, greffier de 1re classe de la justice de paix de Lamoricière, est nommé, sur sa demande, greffier de chambre au tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Belmokhtar, qui a été mis en congé de longue durée.

M. Aboura est titularisé au 1er échelon de la classe principale, avec ancienneté remontant au 12 mars 1957.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Services extérieurs.

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 16 août 1958, Mme Marais, née Goux (Simone), adjointe des services économiques à la maison d'éducation de la Légion d'honneur de Saint-Denis, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, à jouissance immédiate, à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 22 août 1958 portant nomination d'un consul général de France à Istanbul.

Par décret en date du 22 août 1958, M. Monod (Guy-Henri-François), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 3e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat général de France à Istanbul, en remplacement de M. Pofilet.

Réparation des dommages mobiliers subis par les ressortissants français en Tunisie.

Le ministre des finances et des affaires économique, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la construction,

Vu la loi n° 56-791 du 8 août 1956 relative à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie, et notamment son article 5;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses livres II, III et V;

Vu le décret n° 57-570 du 13 mai 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 susvisé, et notamment son article 4,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité forfaitaire destinée à permettre la réinstallation du foyer principal sinistré est fixée comme suit:

Foyer composé d'une personne: 224.000 F;
Par personne supplémentaire: 36.000 F;
Par domestique, jusqu'à deux: 36.000 F.

Art. 2. — En cas de destruction partielle, l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1er est fixée au prorata du sinistre mobilier.

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles la demande d'indemnité mobilière devra être déposée ainsi que les modalités d'attribution et de règlement de cette indemnité seront précisées par instructions ministérielles.

Art. 4. — Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes au ministère des affaires étrangères est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ JACOMET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 août 1958 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 26 août 1958, M. Grollemund (Michel), sous-préfet hors classe, précédemment secrétaire général d'Oran, est nommé sous-préfet du Havre (hors classe), en remplacement de M. Patou, nommé préfet de Tarn-et-Garonne.

Décret portant élévation de classe et nominations de sous-préfets.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1958: page 7889, 2e colonne, 4e ligne, après: « est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Relizane », ajouter: « en remplacement de M. Chausson, non installé ».

Régime des frais de déplacement des assistantes sociales départementales utilisant leur voiture automobile personnelle.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 modifié relatif au classement indiciaire des fonctionnaires et agents communaux, et notamment l'alinéa 2 de son article 3;

Vu l'arrêté du 16 mars 1949 modifié concernant le classement indiciaire des fonctionnaires et agents départementaux, et notamment l'alinéa 2 de son article 3;

Vu l'arrêté du 23 mai 1951 concernant l'attribution de certaines indemnités aux fonctionnaires des collectivités locales, et notamment ses articles 3 et 3 *bis*;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1953 relatif au remboursement des frais de déplacement engagés par les agents des collectivités locales, modifié par l'arrêté du 21 novembre 1956;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1957 portant aménagement du régime d'indemnités pour frais de déplacement de l'arrêté du 23 mai 1951 modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 *bis* de l'arrêté du 23 mai 1951, modifié par l'article 1er de l'arrêté du 4 septembre 1957, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3 bis. — Les assistantes sociales départementales appelées à effectuer dans l'exercice de leurs fonctions des déplacements réguliers en dehors de la commune de résidence fonctionnelle peuvent être autorisées par le conseil général à faire usage de leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service et bénéficier à ce titre d'indemnités kilométriques sur la base des taux prévus pour les voitures automobiles d'une puissance fiscale inférieure à 4 CV.

« Toutefois, le conseil général peut décider, par délibération particulière, qu'une fraction au plus égale à la moitié de l'effectif des assistantes sociales départementales ayant obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent peut bénéficier des taux fixés pour les voitures automobiles d'une puissance fiscale égale à 4 ou 5 CV ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LE CORNO.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Autorisation de port d'arme à certains agents des centres administratifs et techniques interdépartementaux.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 20 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu les articles 18 et suivants du décret du 14 août 1939,

Arrête:

Art. 1er. — Peuvent être autorisés à porter une arme des première (§§ 1 et 2), quatrième ou sixième catégories, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, les agents des cadres techniques et les ouvriers des centres administratifs et techniques interdépartementaux chargés du transport ou de la surveillance de matériel.

Le nombre des autorisations ainsi délivrées sera limité à cinq pour les centres administratifs et techniques interdépartementaux de Bordeaux, Toulouse, Rennes, Dijon et Metz et sept pour ceux de Versailles, Marseille, Lille et Lyon.

Art. 2. — Les agents autorisés à porter une arme en application de l'article 1er ci-dessus seront, dans chaque centre administratif et technique interdépartemental, désignés par le secrétaire général de préfecture chargé dudit centre, et munis par ses soins d'une attestation nominative se référant au présent arrêté.

Art. 3. — Les inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 août 1958.

ÉMILE PELLETIER.

Interdiction d'affichage et de vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 50-113 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1958 interdisant l'affichage et la vente aux mineurs de dix-huit ans de vingt-cinq ouvrages en langue anglaise;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions prévues par l'arrêté du 11 juillet 1958 ne s'appliquent, en ce qui concerne l'ouvrage intitulé *My Life and Loves*, de Frank Harris, qu'au cinquième volume de cet ouvrage.

Art. 2. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 août 1958.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur adjoint,
ROGER SICARD.

Approbation d'une délibération du conseil municipal de Rémigny (Aisne).

Par arrêté interministériel en date du 20 août 1958, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Rémigny (Aisne) tendant à donner le nom de « Emile Pagniez » au terrain de sports de cette commune.

Personnel des préfectures.

Par arrêtés des 7, 25 et 29 juillet et 5 août 1958, sont promus au grade de chef de division:

Chefs de division de 2e échelon.

A la préfecture de l'Aisne: M. Dayot (Auguste), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture des Côtes-du-Nord.

A la préfecture de l'Aube: M. Jeangirard (Pierre), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture de la Haute-Marne.

A la préfecture de la Marne: M. Merat (René), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture de la Marne.

A la préfecture du Bas-Rhin: M. Wassong (Georges), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture du Bas-Rhin.

A la préfecture de l'Yonne: M. Danton (Louis), attaché de classe exceptionnelle à la préfecture du Puy-de-Dôme.

Chefs de division de 1er échelon.

A la préfecture de l'Ardèche : M. Guyard (Jules), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de l'Ardèche.

A la préfecture de la Charente-Maritime: M. Jabet (Christian), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de la Charente-Maritime.

A la préfecture de l'Isère: M. Baret (Alexis), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de l'Isère.

A la préfecture de Meurthe-et-Moselle: M. Valette (René), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

A la préfecture de la Sarthe : M. Martin (Henri), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture de la Sarthe.

A la préfecture de la Somme: M. Bouveron (Francis), attaché de 1re classe, 1er échelon, à la préfecture du Gard.

A la préfecture du Var: M. Terras (Marcien), attaché de 1re classe, 2e échelon, à la préfecture du Var.

A la préfecture de Tizi-Ouzou: M. Pieron (Jacques), attaché de 1re classe, 1er échelon, à la préfecture des Ardennes.

En service détaché:

MM. Bailly (André), attaché de 1re classe, 2e échelon, en service détaché.

Bertora (Paul), attaché de 1re classe, 2e échelon, en service détaché.

Fontaine (Pierre), attaché de 1re classe, 2e échelon, en service détaché.

Groc (Abel), attaché de 1re classe, 2e échelon, en service détaché.

Mlle Pauly (Francine), attachée de 1re classe, 2e échelon, en service détaché.

Par arrêtés en date du 16 juillet 1958, pris en application de l'article 3 (2°) du décret n° 49-871 du 4 juillet 1949, modifié par le décret n° 52-847 du 17 juillet 1952, relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture, sont nommés:

Secrétaires administratifs de 2e classe, 5e échelon.

Pour être détachées à la préfecture de Mostaganem:

Mme Vacherand (Janine), adjoint administratif de 10e échelon à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Mme Morilleau (Jeanne), commis de 10e échelon à la préfecture de la Vendée.

Secrétaires administratifs de 2e classe, 3e échelon.

Pour être détachée à la préfecture d'Orléansville: Mme Pouget (Denise), commis de préfecture, en service détaché à la préfecture d'Orléansville.

Pour être détaché à la préfecture de Tiaret: M. Six (Jean), commis de 8e échelon à la préfecture du Nord.

Pour être détaché à la préfecture de Tizi-Ouzou : M. Dupuis (Georges), commis de 7e échelon au centre administratif et technique interdépartemental de Lille.

Secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon.

Pour être détachée à la préfecture de Tlemcen : Mlle Demay (Yvonne), commis de 6e échelon à la préfecture du Puy-de-Dôme.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 22 août 1958 portant classement dans la première série des places de guerre et délimitation des zones de servitudes.

Par décret en date du 22 août 1958, les ouvrages de Roche-la-Croix, bas de Saint-Ours, Nord-Ouest de Fontvive, Nord-Est de Saint-Ours et haut de Saint-Ours sont classés dans la première série des places de guerre. Les zones de servitudes de ces ouvrages sont délimitées, comme il est indiqué sur le plan annexé au présent décret, par un trait rouge pour la première zone, par un trait bleu pour la deuxième zone, par un trait jaune pour la troisième zone.

Il est créé à l'intérieur des deuxièmes zones de servitudes des ouvrages de Fontvive (Nord-Ouest) et de Saint-Ours (Nord-Est) un polygone exceptionnel indiqué par une teinte rose sur le plan annexé au présent décret.

Décrets du 23 août 1958 portant élévations à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ARMÉE ACTIVE

Par décret en date du 23 août 1958, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur les officiers généraux ci-après:

MM.

Grout de Beaufort (Henri-Marie-Guy), général de division; 35 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 11 février 1948.

Simon (Robert), général de brigade; 40 ans de services, 16 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 13 août 1948.

Beaufre (André), général de corps d'armée; 36 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 30 décembre 1948.

Landouzy (Jean), général de division; 40 ans de services, 24 campagnes. A été cité. Commandeur du 30 décembre 1948.

Hauser (Jean-Ferdinand-Joseph), contrôleur général de 1re classe; 44 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Commandeur du 13 janvier 1949.

Stibio (Georges-Emile), médecin général inspecteur; 46 ans de services, 15 campagnes. A été cité. Commandeur du 9 juillet 1951.

Pages (Martial-Henri-Louis-Jean-Baptiste-Marie), ingénieur militaire général de 1re classe; 42 ans de services, 13 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 17 janvier 1952.

Dodelier (Louis-François-Marie), général de division; 35 ans de services, 13 campagnes. A été cité. Commandeur du 17 janvier 1952.

Pinson (Robert-Jean-Louis), général de corps d'armée; 41 ans de services, 9 campagnes. A été cité. Commandeur du 6 août 1952.

Babet (Charles-Joseph-Amédée), général de division; 41 ans de services, 22 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 3 janvier 1953.

Manceaux-Demiau (Pierre-Jacques-Emmanuel), général de division; 42 ans de services, 18 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 3 janvier 1953.

Par décret du Président de la République en date du 23 août 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées, sont élevés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A la dignité de grand officier.

M. de Carmejane (Simon-Marie-Ludovic), colonel, 5e division blindée et zone Nord oranais.

RÉGULARISATION

(Pour prendre rang du 29 mai 1958.)

M. Jeanpierre (Pierre-Paul), lieutenant-colonel, 1er régiment étranger de parachutistes.

Ces élévations comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 23 août 1958 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin colonel Julliard (Jean) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de médecin général, pour prendre rang du 1er septembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 23 août 1958 portant nomination d'un directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de la défense nationale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 15 juillet 1958 admettant M. l'ingénieur militaire général de 1re classe des poudres Fleury dans la 2e section du cadre de l'état-major général;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire général de 1re classe des poudres Fleury (Georges-Albert), admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général à compter du 1er août 1958, est nommé directeur honoraire à l'administration centrale du ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 23 août 1958 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Hanneton (Pierre) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de division, pour prendre rang du 1er septembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Divary (Maurice-Louis-Henri) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de division, pour prendre rang du 1er septembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Desfemmes (Jean-Noël-Paul) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de division, pour prendre rang du 1er septembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel des transmissions Lemarchand (Louis-Jean) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er septembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie Allemane (Pierre-Auguste-Jean) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er septembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie Arnoux de Maison-Rouge (Marie-Gilbert-Bernard) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er septembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie de marine Kergaravat (Louis-Joseph-Marie) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er septembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de l'arme blindée et de la cavalerie des Portes de La Fosse (Henri-Lucien-Marie-Guillaume) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er octobre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel du matériel de Bovis (Raymond-Louis-Marie) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur général de 2e classe, pour prendre rang du 1er septembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant militaire de 1re classe Dujardin (Frantz) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'intendant général de 2e classe, pour prendre rang du 1er septembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur militaire général de 2e classe des fabrications d'armement de Vals (Jean-Gabriel-Marie-Paul) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général, au grade d'ingénieur militaire général de 1re classe, pour prendre rang du 1er septembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 23 août 1958 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Jay (Louis-Félix-Eugène) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade de général de division, pour prendre rang du 6 septembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie Bonnaud (André-François-Jean-Auguste) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade de général de brigade, pour prendre rang du 1er août 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel d'infanterie Aunis (Sylroy-Ange-Gabriel) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade de général de brigade, pour prendre rang du 2 septembre 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 23 août 1958 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division Dio (Louis-Joseph-Marie) est nommé adjoint au général commandant la 1re région militaire, inspecteur (et commandant désigné) de la zone de défense n° 1.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division de Clerck (Jean-Joseph-Marie) est nommé commandant de la 1re division blindée à compter de la date de départ, par limite d'âge, du titulaire actuel.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade de Brebisson (Michel-Marie-René) est nommé directeur des troupes d'outre-mer, en remplacement de M. le général de division Delteil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade de Winter (Hermann-Robert) est nommé adjoint au général commandant la 9e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Ginestet (Philippe-Roger-Louis) est nommé adjoint au général commandant la 4e région militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre des armées,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Lacomme (Jean-Octave-Léon) est nommé chef du gouvernement militaire français de Berlin et commandant du secteur français de Berlin (troupes et services) à compter du 1er octobre 1958, en remplacement de M. le général de division Gèze, du cadre de réserve.

Art. 2. — M. le général de brigade Lacomme sera placé dans la position hors cadres à compter du 1er octobre 1958.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères par intérim,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Larroque (Jean-Elie-Antonin) est mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, à compter du 15 septembre 1958, pour prendre le commandement de la 1re brigade d'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade de Bertereche de Menditte (Jacques-Marie-Maurice) est nommé commandant de l'école d'application de l'arme blindée et de la cavalerie, en remplacement de M. le général de division de Clerck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Katz (Joseph) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Rennes.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Marguet (Louis-Alexandre) est nommé chef d'état-major du général commandant en chef des forces en Algérie, commandant supérieur interarmées.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 23 août 1958 portant affectation d'officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Vu le décret n° 58-523 du 9 juin 1958 relatif aux services de la présidence du conseil;
Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral O'Neill (Pierre-Marie-Charles) est maintenu dans la position « en mission, hors cadres » pour être détaché auprès de la présidence du conseil (état-major de la défense nationale).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Vu le décret n° 49-823 du 25 juin 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux du corps de la marine;
Vu le décret n° 51-1381 du 23 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes;
Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contre-amiral Lahaye (C.-E.) est nommé commandant de l'aviation navale en Méditerranée.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 23 août 1958 portant admission dans la 2e section du cadre des officiers généraux.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux de l'armée de mer, pour compter du 1er octobre 1958, M. l'ingénieur général de 1re classe du génie maritime Dupont de Dinechin (M.-C.-H.-G.), port matriculaire: Toulon.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 23 août 1958 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,
Vu le décret n° 58-523 du 9 juin 1958 relatif aux services de la présidence du conseil;
Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;
Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade de Pouilly (Henri-Marie-Albert-Eugène-André) est placé dans la position « en mission, hors cadres » pour être détaché auprès de la présidence du conseil (état-major de la défense nationale), à compter du 9 juin 1958.

Art. 2. — Le présent décret annule et remplace le décret du 15 juillet 1958 relatif à l'affectation de M. le général de Pouilly.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 23 août 1958 portant nomination et affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à titre définitif, dans le cadre de l'état-major général, 1re section (active), pour prendre rang du 1er septembre 1958, corps des officiers de l'air, cadre navigant, au grade de général de brigade aérienne, M. le colonel Leclère (Guy-Cyrille-Adolphe), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Challe (Bernard-Georges-André-Joseph), promu.

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Leclère (Guy-Cyrille-Adolphe) est nommé commandant de l'aviation de bombardement.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décrets du 23 août 1958 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale et du ministre des armées,

Vu le décret n° 58-523 du 9 juin 1958 relatif aux services de la présidence du conseil;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Andrier (Gilbert-Louis-Joseph-Marie), est maintenu dans la position « en mission, hors cadres » pour être détaché auprès de la présidence du conseil (état-major de la défense nationale).

Art. 2. — M. le général de brigade aérienne Andrier est nommé chef d'état-major adjoint de la défense nationale, à compter du 9 juin 1958.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, ministre de la défense nationale, et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret n° 58-523 du 9 juin 1958 relatif aux services de la présidence du conseil;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Fourquet (Michel-Martin-Léon) est placé dans la position « en mission, hors cadres » pour être détaché auprès de la présidence du conseil (état-major de la défense nationale) à compter du 9 juin 1958.

Art. 2. — Le présent décret annule et remplace le décret du 15 juillet 1958 relatif à l'affectation de M. le général Fourquet.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 23 août 1958 portant nomination de membres titulaires du conseil supérieur de l'air pour l'année 1958.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu le décret n° 51- 612 du 18 mai 1951 modifié portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air;

Vu le décret du 14 janvier 1958 portant désignation des membres du conseil supérieur de l'air pour 1958;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désignés membres titulaires du conseil supérieur de l'air pour l'année 1958:

M. le général d'armée aérienne Challe (Maurice-Prosper-Félix), en remplacement de M. le général d'armée aérienne Chassin (G.-J.-M.), admis au bénéfice du congé du personnel navigant à compter du 26 avril 1958.

M. le général de corps aérien Venot (Gaston-Etienne-Adolphe), en remplacement de M. le général d'armée aérienne Bodet (P.-L.), admis au bénéfice du congé du personnel navigant à compter du 29 août 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Décret du 23 août 1958 portant affectation d'officiers de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er août 1958, commandant du service d'exploitation des télécommunications (air) M. le général de brigade aérienne Debernardy (Marcel-Félix-Marie).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre ds armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade aérienne Bigot (Pierre-Marie-Vincent) est mis à la disposition du commandant suprême allié en Europe.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre ds armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des armées,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er septembre 1958, commandant de l'aviation légère de l'armée de l'air M. le général de brigade aérienne Belleux (Maurice-Jules-Albert-Yves).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 23 août 1958. RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées en date du 7 août 1958, la régie d'avances instituée auprès du groupe territorial n° 00/116 à Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône) est supprimée à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du ministre des armées en date du 7 août 1958, la régie d'avances instituée auprès du groupe territorial n° 00/112 à Reims (Marne) est supprimée à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du ministre des armées en date du 7 août 1958, la régie d'avances instituée auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/110 à Creil (Oise) est supprimée à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du ministre des armées en date du 7 août 1958, la régie d'avances instituée auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/123 à Orléans-Bricy (Loiret) est supprimée à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du ministre des armées en date du 7 août 1958, la régie d'avances instituée auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/745 à Aulnat (Puy-de-Dôme) est supprimée à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du ministre des armées en date du 7 août 1958, la régie d'avances instituée auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/115 à Orange (Vaucluse) est supprimée à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du ministre des armées en date du 7 août 1958, la régie d'avances instituée auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/148 à Husseln-Dey (Algérie) est supprimée à compter du 1er octobre 1958.

Jurys de concours de recrutement des ingénieurs des travaux des essences.

Le ministre des armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours;

Vu l'arrêté du 5 mars 1952 relatif à l'application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié à certaines écoles et jurys de concours ou d'examens dépendant du ministère de la défense nationale et formant du personnel technique des corps d'exécution,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1956 relatif au recrutement des ingénieurs des travaux du service des essences des armées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions relatives au jury de concours de recrutement des ingénieurs des travaux des essences figurant au tableau II, annexé à l'arrêté du 5 mars 1952 sont remplacées par les dispositions suivantes:

JURYS DE CONCOURS ET D'EXAMEN	CLASSEMENT dans les groupes	REPARTITION DES ÉPREUVES ECRITES		
		Taux n° 1.	Taux n° 2.	Taux n° 3.
D. — SERVICES COMMUNS				
.....	.....	.....	.....	.....
2° SERVICE DES ESSENCES				
.....	.....	.....	.....	.....
Jury du concours de recrutement des ingénieurs des travaux des essences.				
a) Catégorie « Ingénieurs »	Groupe III.	Mécanique.	Physique et chimie.	Technologie.
b) Catégorie « Agents techniques »	Groupe III.	Français.	Physique et chimie. Mathématiques.	

Art. 2. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 1er janvier 1958.

Fait à Paris, le 11 août 1958.

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le magistrat militaire adjoint au directeur des services législatifs et administratifs,
JALLUT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1959.

Le ministre des armées,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (1);

Vu le décret du 25 mars 1957 relatif à la formation de la classe 1959 (2);

Vu l'arrêté du 4 avril 1957 relatif au recensement et à la revision des jeunes gens de la classe 1959 (3),

Arrête:

Art. 1er. — La session extraordinaire du conseil de revision de la classe 1959 se tiendra le 26 septembre 1958.

Au cours de cette session seront examinées les demandes de sursis d'incorporation qui n'ont pu être formulées précédemment par les jeunes gens de la classe 1958 nés postérieurement au 10 septembre 1938 et par ceux ayant participé aux opérations de recrutement de la classe 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de l'état-major particulier,
ANDRÉ MARTIN.

(1) *Journal officiel* du 14 décembre 1950.
(2) *Journal officiel* du 27 mars 1957.
(3) *Journal officiel* du 13 avril 1957.

Attribution du diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 14 août 1958, le diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique a été décerné aux fonctionnaires détachés et aux élèves titulaires français ayant satisfait aux examens de sortie de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, en juillet 1958, désignés ci-après par ordre de classement:

1° *Fonctionnaires détachés français.*

Laget (Alexandre), Rancon (Pierre); Velon (Jean), Deforges (Michel), Neguin (Raymond).

2° *Elèves titulaires français.*

Option Propulsion.

Laval (Jacques), Beziac (Gilbert), Chalier (Jean), Jalenques (Guy), de Longeaux (Daniel), Lemée (Claude), Condomines (André), Boldot (André), Rosuel (André), Rouot (Raoul), Maupillier (René).

Option Equipements.

Passe (Bernard), Messan (Claude), Fossard (André), Bisiaux (Pierre), Lopez (Louis), Moguelet (Robert), Sachot (Edouard), Clausse (Daniel), Viellard (Philippe), Kreder (Jean-Claude), Jullien (Daniel), Dubus (Claude), Moreau (Pierre), Dubernet (Robert), Guedj (Richard), Gueron (Henri), Mlle Jaecker (Odette), Durand (Pierre).

Option Aérodynamique et structures.

Parlange (Jean-Yves), Pumir (Philippe), Perrier (Pierre), Lavère (Jean), Rouvillois (Xavier), Mortas (Henri), Dauchy (Pierre); Breduge (François), Mlle Pioline (Françoise), Hamaide (Bertrand), Merlet (Jacques), Pebereau (Pierre), Houdaille (Michel), Bulit (Roger), Jule (Claude), Savary (Bertrand).

Par ce même arrêté, le diplôme d'ingénieur civil de l'aéronautique a été décerné aux fonctionnaires et aux élèves titulaires étrangers ayant satisfait aux examens de sortie de l'école nationale supérieure de l'aéronautique, en juillet 1958, désignés ci-après par ordre de classement:

1° *Fonctionnaires étrangers.*

Chakko (Jacob), Knezevich (Vidoje), Tchorduka (Ilija).

2° *Elève titulaire étranger,*

Nguyen (Tranh-Diep).

Administration centrale (terre).

Par arrêté en date du 6 août 1958, Mme Beaugad, née Barbier (Renée), a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, nommée agent de service de 2e catégorie stagiaire à l'administration centrale du ministère des armées (terre).

Armée de terre (active).

Par arrêté du 9 août 1958, M. le chef de bataillon d'infanterie Lamouche (Christian-Simon-Camille-Maurice) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de deux ans.

Par arrêté du 12 août 1958, M. le pharmacien commandant du service de santé des troupes d'outre-mer Biergeon (Max-Emile-Marcel) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de trois ans.

Par arrêté du 13 août 1958, M. le chef de bataillon d'infanterie Monteil (Vincent-Fernand) est placé « hors cadres, en mission » à la disposition du ministre des affaires étrangères pour diriger le centre d'études pratiques de l'arabe moderne à Bikfaya (Liban), à compter du 1er janvier 1958.

La rémunération de cet officier, qui supportera les retenues légales sur la solde qui lui serait allouée s'il était dans les cadres, sera imputée au budget du département des affaires étrangères.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du ministre des armées en date du 6 août 1958:

L'agent technique de 2e classe Blain (Pierre), inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1952, est avancé à la 1re classe pour compter du 1er janvier 1952; reliquat de bonifications: 3 jours.

L'agent technique de 2e classe Grollier (Edouard) bénéficie de 12 mois 9 jours de bonifications. Ancienneté au 1er octobre 1951: 45 mois 9 jours (ancienneté effective: 33 mois, bonifications: 12 mois 9 jours).

Les avancements en classe concédés par l'arrêté ministériel du 3 mai 1955, les avancements d'échelons concédés par les arrêtés ministériels des 20 avril 1957 et 26 juillet 1957 sont annulés en ce qui concerne le personnel désigné ci-après et remplacés comme suit:

M. Girard (René) (ancienneté), agent technique de 1re classe le 1er octobre 1952; intégré technicien, 5e échelon, le 1er janvier 1954 avec une ancienneté de 12 mois, 6e échelon, le 1er janvier 1956.

M. Royant (Yves) (ancienneté), agent technique de 2e classe le 1er octobre 1953; reliquat de bonifications: 1 mois 6 jours; intégré technicien, 4e échelon, le 1er janvier 1954; avec une ancienneté de 11 mois 5 jours, 5e échelon, le 26 janvier 1956; reliquat de bonifications: 17 jours.

L'arrêté ministériel du 12 mai 1958 est modifié comme suit en ce qui concerne les agents dont les noms suivent:

Au lieu de:

MM. Le Boisselier (Roger), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg; bonifications pour services militaires: néant;
Valette (Maxime), Toulon, port matriculaire: Toulon; bonifications pour services militaires: néant;
Burdet (René), Toulon, port matriculaire: Toulon; bonifications pour services militaires: néant,

Lire:

MM. Le Boisselier (Roger), Cherbourg, port matriculaire: Cherbourg; bonifications pour services militaires: 4 ans 4 mois 24 jours; au 3e échelon du 1er avril 1958; reliquat de bonifications: 4 mois 24 jours;
Valette (Maxime), Toulon, port matriculaire: Toulon; bonifications pour services militaires: 2 ans 2 mois 2 jours; au 2e échelon du 1er avril 1958; reliquat de bonifications: 2 mois 2 jours;
Burdet (René), Toulon, port matriculaire: Toulon; bonifications pour services militaires: 2 ans 2 mois 10 jours; au 2e échelon du 1er avril 1958; reliquat de bonifications: 2 mois 10 jours.

Les avancements concédés par le présent arrêté donneront lieu à rappel de traitement et rétablissement de la situation financière des intéressés sans conduire à la reprise des trop-perçus éventuels.

Personnel civil administratif (marine).

Par arrêté du ministre des armées en date du 12 août 1958, M. Rousset (Louis), sous-inspecteur de classe exceptionnelle de la garde indochinoise, est nommé et titularisé dans le corps des secrétaires administratifs des directions de travaux de la marine comme secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon, avec prise de rang dans cet échelon comptant du 31 décembre 1957, date d'acceptation de l'emploi par l'intéressé.

Service des poudres.

Par arrêtés des 4 août 1957 et 22 avril 1958, MM. Peretti (Jean), Lansade (Gérard), Cros (Jean-Michel) et Pondaven (Tanguy) sont titularisés dans l'emploi de secrétaire administratif aux dates respectives des 16 avril 1957, 15 décembre 1957, 16 juillet 1957 et 5 novembre 1957.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 58-764 du 22 août 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des crédits ouverts.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 43 de la loi du 30 avril 1921;

Vu l'article 4 du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 5 du décret du 29 novembre 1934 relatif à l'application du décret du 25 juin 1934 sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1376 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (ministère de l'Algérie);

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts, l'imputation au budget du ministère de l'Algérie pour 1958 (dépenses ordinaires) de dépenses s'élevant à la somme de 2.455.678.000 F répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les dépenses ainsi autorisées seront engagées, ordonnancées et acquittées comme en matière de dépenses budgétaires.

Art. 3. — Le présent décret sera soumis à ratification des Assemblées dans le délai fixé par les articles 4 du décret du 25 juin 1934 et 5 du décret du 29 novembre 1934.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

ETAT

Tableau, par service et par chapitre, des dépenses autorisées en excédent des crédits ouverts sur le budget de 1958 (Dépenses ordinaires des services civils. — Ministère de l'Algérie).

SERVICES	CHAPITRES	MONTANT des crédits accordés à titre d'avances.
		Milliers de francs.
TITRE III. — MOYENS DES SERVICES		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations principales.		
Administration centrale. — Rémunérations principales	31-01	24.653
Administration préfectorale. — Rémunérations principales	31-11	6.372
Sections administratives spécialisées. — Rémunérations principales	31-13	143.067
Sections administratives spécialisées. — Indemnités et allocations diverses	31-14	10.483
Personnel de la sûreté nationale en Algérie. — Rémunérations principales	31-21	1.334.005
Personnel de la sûreté nationale en Algérie. — Indemnités et allocations diverses	31-22	6.323
Université. — Observatoires et instituts. — Rémunérations principales	31-31	68.447
Universités. — Observatoires et instituts. — Indemnités et allocations diverses	31-32	7.364
Enseignement du second degré. — Rémunérations principales	31-33	122.376
Enseignement technique. — Rémunérations principales	31-35	32.844
Enseignement technique. — Indemnités et allocations diverses	31-36	3.534
Services judiciaires. — Justice française et musulmane. — Rémunérations principales	31-41	51.860
Services judiciaires. — Justice française et musulmane. — Indemnités et allocations diverses	31-42	40.700
Aéronautique civile. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier permanent	31-51	5.959
Aéronautique civile. — Rémunérations principales	31-53	12.151
Aéronautique civile. — Indemnités et allocations diverses	31-54	1.662
Indemnités de résidence	31-91	151.296
Total pour la 1re partie		2.023.303
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.		
Administration préfectorale. — Remboursement de frais	34-11	— 13.739
Sûreté nationale. — Remboursement de frais	34-21	191.002
Sûreté nationale. — Matériel	34-22	113.952
Institut de météorologie et de physique du globe. — Matériel	34-36	1.500
Services judiciaires. — Matériel	34-42	— 12.887
Aéronautique civile. — Remboursement de frais	34-51	640
Aéronautique civile. — Matériel	34-52	12.235
Frais de passages et de transport des fonctionnaires des divers services	34-91	40.000
Total de la 4e partie		332.703
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		
Université, instituts et organismes d'enseignement supérieur. — Subventions pour frais généraux, travaux d'entretien, renouvellement du matériel	36-31	13.155
Enseignement du second degré. — Subventions de fonctionnement et de matériel	36-33	10.000
Enseignement technique. — Subventions de fonctionnement et de matériel	36-35	6.500
Total de la 6e partie		29.655
TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES		
3e partie. — Action éducative et culturelle.		
Bourses d'enseignement public (éducation nationale)	43-31	70.017
RÉCAPITULATION		
Titre III. — Moyens des services.		
1re partie. — Personnel. — Rémunérations principales		2.023.303
4e partie. — Matériel et fonctionnement des services		332.703
6e partie. — Subventions de fonctionnement.		29.655
Total pour le titre III		2.385.661
Titre IV. — Interventions publiques.		
3e partie. — Action éducative et culturelle		70.017
Total pour l'état annexe		2.455.678

Transfert de crédits (budget 1958).

Le ministre des finances,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu l'article 26 de la loi de finances pour 1957 (n° 56-1327 du 29 décembre 1956);

Vu le décret n° 57-1375 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Agriculture);

Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958,

Arrête:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 16.171.000 F, réparti conformément au tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de 16.171.000 F, réparti conformément au tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1958.

Pour le ministre des finances et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
R. MARTINET.

TABLEAU A

Crédits annulés.

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS de payement annulés.
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Services agricoles. — Rémunérations principales	31-31	1.130
Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses	31-32	313
Services et laboratoires vétérinaires. — Remboursement de frais	34-23	1.788
Services et laboratoires vétérinaires. — Matériel	34-24	1.558
Service de la protection des végétaux. — Matériel	34-35	109
Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions	34-53	1.052
Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	34-61	1.790
Service de la répression des fraudes. — Matériel	34-62	6.712
Dépenses d'études, de surveillance et de travaux hydrauliques et de génie rural à la charge de l'Etat	34-73	589
Congrès, expositions et manifestations d'intérêt général	44-02	1.130
Total		16.171

TABLEAU B

Crédits ouverts.

SERVICES	CHAPITRES	CRÉDITS de payement ouverts
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Services agricoles. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	31-33	1.130
Administration centrale. — Matériel	34-02	4.900
Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais	34-34	313
Remboursement à diverses administrations	34-93	8.698
Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux	42-01	1.100
Total		16.171

Correspondance du cadre des sous-directeurs du ministère marocain des finances.

Le ministre d'Etat, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée, et notamment ses articles 1er, 3 et 4,

Arrêtent:

Article unique. — Par application de l'article 4 du décret susvisé du 6 décembre 1956, la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois des cadres métropolitains est fixée conformément au tableau ci-après:

CADRE MAROCAIN	CADRE MÉTROPOLITAIN
Sous-directeur d'administration centrale du ministère marocain des finances détaché au ministère des finances.	Sous-directeur au ministère des finances.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,
JEAN BASDEVANT.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Tirage au sort d'une série du fonds 4 p. 100 1934-1951 amortissable.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 23 décembre 1933;

Vu le décret du 11 juillet 1934 portant création d'obligations du Trésor 4 p. 100 amortissable;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1950 portant substitution à l'emprunt 4 p. 100 amortissable 1934 d'un emprunt dénommé « Emprunt 4 p. 100 1934-1951 amortissable », conformément au titre Ier de la loi n° 47-2405 du 31 décembre 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Le vendredi 5 septembre 1958, à dix heures du matin, il sera procédé publiquement, dans les locaux de la direction de la dette publique, au tirage au sort d'une série du fonds 4 p. 100 1934-1951 amortissable, qui, en application des dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1950, devra être remboursée le 16 octobre prochain.

A cet effet, un bulletin indiquant le numéro de série à rembourser sera extrait de la roue destinée à cette opération.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président.

Le directeur du Trésor ou son représentant.

Le directeur général chargé des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement ou son représentant.

Un fonctionnaire du service des rentes qui remplira le rôle de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera déposé au bureau chargé du contreseing pour être publié au *Journal officiel* et notifié à qui de droit.

Fait à Paris, le 26 août 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint de cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Nomination de deux commissaires aux comptes auprès de la société d'Etat « Société immobilière et touristique des départements d'outre-mer ».

Par arrêté du 12 juillet 1958, MM. Félix Krien et Louis Chauvet, membres de l'ordre national des experts comptables et commissaires agréés par la cour d'appel de Paris, sont nommés commissaires aux comptes auprès de la société d'Etat « Société immobilière et touristique des départements d'outre-mer ».

Comité national de la productivité.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 3 et 4 du décret du 16 février 1954 portant institution d'un comité national de la productivité;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1954 portant nomination pour trois ans des membres du comité national de la productivité,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité national de la productivité au titre des représentants de l'administration:

Au titre de représentant du ministère des affaires étrangères.

M. Warenghien de Flory, secrétaire des affaires étrangères.

Au titre de représentant du ministère de l'intérieur.

M. Georges Lahillonne, préfet, directeur de l'administration départementale et communale.

Au titre de représentant du ministère de l'éducation nationale.

M. Le Gall, inspecteur général de l'éducation nationale.

Au titre de représentant du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Pierre Renaud, inspecteur général des ponts et chaussées, président de section au conseil général des ponts et chaussées.

Au titre de représentants du ministère de l'industrie et du commerce.

MM. Arrighi de Casanova, directeur du commerce intérieur.
Lescop, directeur des industries mécaniques et électriques.
Chapel, inspecteur de l'industrie et du commerce.

Au titre de représentants du ministère de l'agriculture.

MM. Braconnier, directeur général de l'agriculture.
Ferru, directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

Au titre de représentant du ministère de la France d'outre-mer.

M. Moussa, directeur des affaires économiques et du plan.

Au titre de représentants du ministère du travail.

M. Laurent, directeur général du travail et de la main-d'œuvre.
Mlle Raffalovitch, directeur adjoint pour le travail.

Au titre de représentant du ministère de la construction.

M. Bonnome, chef du service de l'inspection générale.

Au titre de représentants du ministère des finances et des affaires économiques.

MM. Devaux, directeur du budget.
Schweitzer, directeur du Trésor.
Franck, directeur général des prix et des enquêtes économiques.
Closon, directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques.
du Pont, direction de la coordination économique et des entreprises nationales.
Gardellini, chef du service de l'expertise économique d'Etat, président de l'association française pour l'accroissement de la productivité.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité national de la productivité, sur proposition des syndicats et organisations professionnelles:

En qualité de membres titulaires.

MM. Bapaume, secrétaire général de la fédération des ingénieurs et cadres de la confédération française des travailleurs chrétiens, membre du bureau confédéral de la C. F. T. C.
Clemençon, président de la chambre de commerce de Bourges et de la 19e région économique.
du Douet de Graville, secrétaire général de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.
Ferre, secrétaire de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture.
Genin, secrétaire général de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.
MM. Jeudon, président de l'assemblée des présidents de chambres des métiers.
Malterre, président de la confédération générale des cadres.
Norguet, président de la commission de la productivité du conseil national du patronat français.
Pisson, président de la confédération des petites et moyennes entreprises.
Richard, secrétaire général de la fédération des ingénieurs et cadres de la confédération générale du travail Force ouvrière.
Sulter, secrétaire général de la fédération des employés, techniciens et agents de maîtrise de la confédération française des travailleurs chrétiens.
Ventejol, membre du bureau confédéral de la confédération générale du travail Force ouvrière.
Villiers, président du conseil national du patronat français.

En qualité de membres suppléants.

MM. Berthon, secrétaire confédéral, chef du service économique de la confédération française des travailleurs chrétiens.
Boursier, secrétaire général de l'union des industries métallurgiques et minières.
Coste, secrétaire général de la fédération Force ouvrière des industries chimiques.
Declercq, secrétaire de l'union des syndicats C. F. T. C. de la métallurgie de Nantes et de sa région.
Dumoulin, président de la chambre de commerce d'Amiens et de la 11e région économique.
Josselin, secrétaire général de la confédération générale des producteurs de pommes de terre.
Laval, secrétaire de la fédération F. O. des métaux.
Lecœur, président de la fédération nationale des artisans du bâtiment.
Obrecht, vice-président de l'union nationale des industries et commerce du papier.
Richier, vice-président de l'assemblée permanente des présidents de chambres d'agriculture.
Rives, président du centre national de la coopération agricole.
Speyser, vice-président de la confédération générale des cadres.
Vallée, rapporteur général de la commission de la productivité du conseil national du patronat français.

Art. 3. — Sont nommés membres du comité national de la productivité en raison de leur compétence particulière:

En qualité de membres titulaires.

MM. Roger Catin, Albert Coquot, Henri Davezac, Eugène Forget, Pierre Grimanelli, Georges Levard, Henri Migeon, Rolf Nordling, Georges Pagliano, Alfred Sauvy.

En qualité de membres suppléants.

MM. Pierre Benaerts, Michel Dalle, Jacques Dumontier, Paul Gros, Maurice Laure, Auguste-Eugène Le Thomas, Yves Mainguy, Louis Pehuet, Noël Pouderoux, Henry Toulouse.

Art. 4. — Les membres du comité national de la productivité sont nommés pour une durée de trois ans.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1958.

ANTOINE PINAY.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 19 août 1958, M. Yves Magnin, adjoint technique principal à l'institut national de la statistique et des études économiques, en disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, à compter du 20 mars 1958, est, sur sa demande, réintégré dans les cadres de l'institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1er septembre 1958.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 25 août 1958 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 août 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministre et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 juillet 1958 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

M. Damien (René-Gustave-Edmond), président directeur général de la Société Usinor. Officier du 3 novembre 1948.

Autorisation à la chambre de commerce de Saint-Nazaire d'accorder sa garantie à un emprunt.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Saint-Nazaire en date du 23 avril 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Saint-Nazaire est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 25 millions de francs à contracter par la société de crédit immobilier de Saint-Nazaire, en vue de la réalisation d'un programme de construction de logements économiques.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'un accord à intervenir entre la société considérée et l'assemblée consulaire et destiné à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société intéressée en contre-partie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 août 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;
Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 juillet 1958, les cinq normes françaises suivantes:

Economie domestique.

NF D 27-401. — Boîtes aux lettres,

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 03-012. — Agrafe à section à queue d'aronde pour bandages.

NF F 03-013. — Bandages alésés. Tolérances (montage avec agrafe à queue d'aronde).

NF F 03-401. — Montage des bandages de 135 mm avec agrafe à queue d'aronde.

Documents administratifs.

NF Z 12-002. — Certificat de travail.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 juillet 1958, les quatre normes françaises suivantes:

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 01-001. — Essieux montés. — Profil du cercle agrafe de bandage et détail de la coupe (homologuée en juillet 1942).

NF F 01-052. — Bandages alésés. — Tolérances (homologuée en mars 1948).

NF F 01-401. — Essieux montés. — Montage des bandages de 140 et de 134 mm (homologuée en juillet 1942).

(La partie de cette norme concernant les bandages de 134 mm, seule restée valable jusqu'à ce jour, est annulée et remplacée par la norme NF F 03-401: montage des bandages de 135 mm avec agrafe à queue d'aronde, figurant à l'article précédent.)

Documents administratifs.

NF Z 12-002. — Certificat de service (homologuée en février 1946).

Fait à Paris, le 21 août 1958.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-CLAUDE ACHILLE.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1958, page 7331, 2e colonne, Homologation de normes:

Chapitre Métallurgie, 3e ligne, au lieu de: « à 160 mm », lire: « ou égales à 160 mm ».

Chapitre Matériel de transport ferroviaire, 1re ligne, au lieu de: « NF F 401 », lire: « NF F 33-401 ».

Transport et distribution d'énergie électrique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1958: page 7563, 9e ligne, au lieu de: « commune de la Selle-la-Forge (Sarthe) », lire: « commune de la Selle-la-Forge (Orne) ».

Comité consultatif de l'utilisation de l'énergie.

Par arrêté du 21 août 1958 portant modification de l'arrêté du 3 avril 1958 nommant les membres du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, est nommé secrétaire général adjoint du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie M. Bes de Berc (Olivier), ingénieur des mines, en remplacement de M. Kirchner.

La présente nomination prend effet du 1er septembre 1958.

Service des instruments de mesure.

Par arrêté en date du 20 août 1958, a été inscrit sur le tableau complémentaire d'avancement de classe des inspecteurs des instruments de mesure pour l'année 1957:

Pour la 4e classe.

M. Cardon (André), à compter du 30 septembre 1957.

Par arrêté en date du 20 août 1958, M. Cardon (André), inspecteur des instruments de mesure, a été promu à la 4e classe de son grade à compter du 30 septembre 1957.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 22 août 1958 relatif à l'association dite « Union normande des centres maritimes et touristiques ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,
Vu l'ordonnance validée du 2 octobre 1943;
Vu les statuts de l'association dite « Union normande des centres maritimes et touristiques », et notamment l'article 11, paragraphe 2;
Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération en date du 22 juillet 1958 de l'assemblée générale de l'associaiton dite « Union normande des centres maritimes et touristiques » relative au nantissement des titres de guerre:

Titres provenant de l'immeuble de Tailleville.

3e série. — N° C 1080023 au 1er mai 1958 de 1.200.000 F.
2e série. — N° C 1080023 au 1er mai 1958 de 1.200.000 F.
1re série. — N° C 1080023 au 1er mai 1958 de 1.200.000 F.
1re série. — N° C 1079818 au 1er mai 1958 de 192.000 F.
2e série. — N° C 1079818 au 1er mai 1958 de 192.000 F.
3e série. — N° C 1079818 au 1er mai 1958 de 192.000 F.

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Certificat médical d'aptitude aux sports et certificat de surclassement.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 22 février 1956 sur l'obligation du contrôle médical des activités physiques et sportives, certificat médical d'aptitude aux sports;

Vu le décret n° 53-240 du 24 mars 1953 portant organisation du contrôle médical dans les groupements sportifs de la jeunesse;

Vu la délibération en date du 10 avril 1958 de la commission médico-sportive nationale;

Sur proposition du directeur général de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Art. 1er. — Les certificats médicaux d'aptitude aux sports et les certificats médicaux dits « de surclassement » prévus par l'arrêté du 22 février 1946 et le décret du 24 mars 1953 devront être rédigés conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le nombre des sports autorisés en compétition est au maximum de deux, hiver comme été.

Art. 3. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de cabinet,
MATTEO CONNET.

C. M. S. 58.3

MODELE OFFICIEL

OFFERT PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nom de l'association sportive : .....

Contrôle médico-physiologique.

CERTIFICAT MEDICAL D'APTITUDE AUX SPORTS (*)

Je soussigné, docteur (en lettres capitales ou cachet) .....
demeurant .....
certifie avoir examiné M. .....
....., né le .....
demeurant .....
et n'avoir constaté à la date de ce jour aucun signe apparent semblant contre-indiquer la pratique des sports en compétition (1) .....
.....

A ....., le ..... 19 .

(Signature du médecin.)

(1) L'intéressé devra indiquer dès le début de l'année les différents sports qu'il désire pratiquer.

N. B. — Lorsque le médecin ne reconnaîtra aucune aptitude au consultant, il ne délivrera pas de certificat.

Surclassement (1).

Je déclare que M. .....
.....
présentant :

1° Un bon état organique;

2° Un bon équilibre physiologique;

3° Un bon équilibre morphologique,

est apte à pratiquer dans la catégorie d'*âge immédiatement supérieure* les sports suivants en compétion :

.....
.....

Le ..... 19 .

(Signature du médecin.)

Si le sujet présente un développement physique suffisant, le médecin peut l'autoriser à pratiquer le sport de compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure à sa catégorie normale. (Surclassement.)

(*) Obligatoire pour tout sportif âgé de moins de 21 ans au 1er janvier de l'année en cours et pour toute sportive quel que soit son âge.

Modification de l'arrêté du 10 octobre 1949 relatif au certificat d'études spéciales de stomatologie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 10 octobre 1949 modifié portant création d'un certificat d'études spéciales de stomatologie délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Les articles 3, 5 et 7 de l'arrêté du 10 octobre 1949 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 3. — L'enseignement théorique et pratique dure deux années. Il commence le 1er octobre.

« Il comporte des conférences, des examens pratiques et des stages cliniques qui ont une durée de onze mois par an ».

« *Art.* 5. — Le programme des études est modifié conformément à l'annexe jointe au présent arrêté ».

« *Art.* 7. — Epreuves des examens :

« Examens probatoires.

« A. — Le premier examen probatoire est subi au mois de janvier qui suit la première inscription annuelle; il comprend :

« 1° Une épreuve pratique sur l'anatomie du système dentaire;

« 2° Une épreuve orale sur l'anatomie humaine de la tête et du cou, descriptive et topographique;

« 3° Des interrogations sur les notions générales de physiologie, de pathologie et de thérapeutique applicables à la spécialité.

« B. — Le deuxième examen probatoire est subi à la fin de la première année d'études en juin-juillet.

« Il comporte :

« 1° Une épreuve clinique sur un malade atteint d'une affection dentaire (quinze minutes d'examen, quinze minutes de réflexion et quinze minutes d'exposé oral);

« 2° Une épreuve pratique de dentisterie opératoire;

« 3° Une épreuve de prothèse clinique et au laboratoire;

« 4° Une épreuve technique d'orthopédie dento-faciale;

« 5° Des interrogations sur les matières enseignées.

« C. — Le troisième examen comporte deux parties :

« Première partie :

« 1° Une épreuve écrite d'anatomie d'une durée de une heure trente (0 à 20);

« 2° Une épreuve écrite de pathologie d'une durée de une heure trente (0 à 20).

« Pour être admis, les candidats doivent obtenir une note moyenne égale ou supérieure à 10 pour les épreuves écrites.

« Les candidats peuvent se présenter à ces épreuves lors de la session d'octobre-novembre suivant le deuxième examen probatoire. En cas d'échec, ils pourront se présenter à la session d'octobre-novembre de l'année suivante.

« Deuxième partie :

« Elle est subie à la fin de la deuxième année d'études, elle comporte :

« 1° Une épreuve clinique sur un malade atteint d'une affection stomatologique (quinze minutes d'examen, quinze minutes de réflexion, quinze minutes d'exposé oral);

« 2° Une épreuve de prothèse clinique et au laboratoire;

« 3° Une épreuve de dentisterie opératoire clinique et au laboratoire;

« 4° Une consultation clinique d'orthopédie dento-faciale;

« 5° Des interrogations sur toutes les matières de la spécialité.

« Sauf pour la première partie du troisième examen, la nature, la durée et le mode de cotation des épreuves seront fixés par la faculté, sur proposition du directeur de l'enseignement ».

Art. 2. — A titre transitoire, les candidats ayant satisfait à l'examen de fin de 1re année (ancien régime) en 1958 subiront, lors de la session de juin-juillet 1959, les épreuves du deuxième examen probatoire. En cas de succès, ils se présenteront à la première partie de l'examen de fin d'études, lors de la session d'octobre-novembre 1959. S'ils satisfont à ces épreuves, ils subiront lors de la même session les épreuves de la deuxième partie de cet examen.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 juillet 1958.

Le ministre de l'éducation nationale
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur adjoint,
G. MORLOT.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 1958 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 10 OCTOBRE 1949 PORTANT CRÉATION DANS LES FACULTÉS DE MÉDECINE ET LES FACULTÉS MIXTES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE D'UN CERTIFICAT D'ÉTUDES SPÉCIALES DE STOMATOLOGIE

Le programme de l'enseignement afférent au certificat d'études spéciales de stomatologie annexé à l'arrêté du 10 octobre 1949 est modifié comme suit:

Le premier alinéa du programme de la deuxième année est incorporé au programme de la première année au paragraphe « Pathologie, anatomie pathologique et thérapeutique spéciale » qui devient:

La dentition et ses troubles;

Les maladies et malformations congénitales des dents;

Les maladies de la bouche, de ses annexes et des organes péribuccaux.

Le programme de deuxième année, qui commence à « Agents physiques et radiographie en odonto-stomatologie », est complété par le paragraphe suivant:

Applications cliniques et pratiques dans les stages des divers services hospitaliers agréés de stomatologie.

Le programme de troisième année est supprimé.

Dates de l'examen d'admission prévu par le décret n° 56-349 du 30 mars 1956 relatif à une dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence en droit (session de 1958).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 56-349 du 30 mars 1956 relatif à une dispense du baccalauréat de l'enseignement secondaire en vue de la licence en droit,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves de l'examen d'admission prévu par le décret du 30 mars 1956 susvisé auront lieu, en 1958, aux dates et heures ci-après:

Mardi 4 novembre:

Huit à onze heures: dissertation d'ordre général.

Quatorze à dix-sept heures: épreuve d'histoire.

Mercredi 5 novembre:

Huit à onze heures: épreuve de géographie.

Art. 2. — Les registres d'inscription seront ouverts au siège de chaque faculté de droit du lundi 15 septembre au mercredi 15 octobre 1958 inclus.

Fait à Paris, le 1er août 1958.

JEAN BERTHOIN.

Modification de l'arrêté du 10 février 1958 fixant les dates des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'académie d'Alger en 1958.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 7 août 1927 modifié;

Vu l'arrêté du 6 mars 1928 (art. 1er);

Vu l'arrêté du 10 février 1958 fixant les dates des examens du baccalauréat dans l'académie d'Alger en 1958,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 10 février 1958 susvisé est modifié comme suit:

« Dans l'académie d'Alger, la deuxième session des examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire en 1958 commencera au plus tard le mercredi 1er octobre. »

Art. 2. — Le recteur de l'académie d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1958.

JEAN BERTHOIN.

Architecture.

Par arrêté en date du 1er août 1958, sont nommés vérificateurs des bâtiments civils, palais nationaux et monuments historiques, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours de vérificateur, session 1958:

MM. Barat (Jean), Marie (Rémy), Francolon (Jacques), Gueux (André), Caillaud (André).

Des arrêtés ultérieurs chargeront les intéressés de la vérification de travaux dans des bâtiments relevant de la direction de l'architecture.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 29 juillet 1958, M. Raynaud (François), inspecteur principal de la jeunesse et des sports adjoint au recteur de l'académie de Toulouse, est reclassé, au 27 septembre 1951, à la 1re classe de son cadre avec, à cette date, un reliquat d'ancienneté de classe de 3 ans 8 mois 27 jours.

Par arrêté en date du 21 juin 1958, Mlle Fossati (Claire), inspectrice titulaire de la jeunesse et des sports au service départemental de la Haute-Savoie, est reclassée, pour compter du 1er février 1958, à la 3e classe des inspecteurs de la jeunesse et des sports avec un reliquat d'ancienneté de classe de 4 ans 4 mois 20 jours.

Ces dispositions prennent effet financier à compter du 1er février 1958.

Par arrêté en date du 29 juillet 1958, sont rapportées en ce qui concerne M. Cordeau (Raymond), inspecteur de la jeunesse et des sports, les dispositions de l'arrêté n° 611 PI du 8 septembre 1955.

M. Cordeau (Raymond), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental des Basses-Alpes, est reclassé, au 27 septembre 1951, à la 2e classe de son cadre avec, à cette date, un reliquat d'ancienneté de classe de 2 ans 10 mois 12 jours.

M. Cordeau (Raymond) est promu au choix de la 2e à la 1re classe des inspecteurs de la jeunesse et des sports, pour compter du 1er janvier 1952, sans reliquat d'ancienneté de classe.

M. Cordeau (Raymond) est reclassé, pour compter du 21 juillet 1952, à la 1re classe de son cadre avec, à cette date, un report d'ancienneté de 9 mois 13 jours.

Ces dispositions prennent effet financier pour compter du 1er janvier 1952.

Par arrêté du 1er août 1958, M. Bouillon (Auguste), inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service départemental de la Drôme, est muté, pour raisons de service, au poste de chef du service départemental de la jeunesse et des sports de l'Isère.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er juillet 1958.

Par arrêté en date du 29 juillet 1958, sont mutés, sur leur demande, les inspecteurs de la jeunesse et des sports ci-dessous désignés:

M. Guillermin (Georges), du service départemental de la jeunesse et des sports de la Savoie, au service départemental de la jeunesse et des sports de l'Ardèche, à compter du 1er juillet 1958.

M. Humbert (Raymond), du service départemental de la jeunesse et des sports de Meurthe-et-Moselle, au service départemental de la Vendée, à compter du 1er octobre 1958.

M. Moisan (Jules), du service départemental de la jeunesse et des sports de la Vendée, au service départemental de la jeunesse et des sports de la Gironde, à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté en date du 21 juin 1958, M. Perrier (René), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental de l'Ardèche, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au poste de chef du service départemental de la jeunesse et des sports de la Drôme, en remplacement de M. Bouillon, affecté à un autre poste.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er juillet 1958.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Recrutement et affectation des élèves ingénieurs.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant statut particulier du corps des ingénieurs des eaux et forêts;

Vu le décret du 19 octobre 1933 portant organisation de l'école nationale des eaux et forêts;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1933 concernant l'organisation de l'école nationale des eaux et forêts, modifié par les arrêtés ministériels des 9 février 1937, 29 avril 1944, 12 juillet 1946 et 4 décembre 1954,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 40, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 1933 sur l'organisation de l'école nationale des eaux et forêts sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 40. — Les élèves ingénieurs des eaux et forêts sont recrutés à l'école nationale des eaux et forêts pour être, soit affectés à l'intérieur du territoire européen de la France, soit affectés ou détachés hors de ce territoire, lors de leur titularisation dans le grade d'ingénieur.

« *Art.* 41. — Lors de leur admission, les élèves souscrivent l'engagement de servir, prévu par l'arrêté ministériel du 28 mars 1927, dans la zone de territoires auxquels ils seront affectés ou détachés.

« *Art.* 42. — Si un ingénieur refusait de tenir son engagement, sa radiation des cadres de l'administration des eaux et forêts serait prononcée, sauf en cas de permutation avec un autre ingénieur ou pour des motifs de santé reconnus.

« *Art.* 42 bis. — Les élèves ingénieurs admis à l'école nationale des eaux et forêts devront justifier au préalable de leur aptitude physique à servir dans le territoire pour lequel ils sont recrutés ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera applicable au recrutement de la cent trente-deuxième promotion de l'école nationale des eaux et forêts.

A titre transitoire, l'affectation des élèves des cent trente et cent trente et unième promotions ne sera prononcée qu'après leur libération du service militaire.

Fait à Paris, le 27 juin 1958.

ROGER HOUDET.

Concours pour le recrutement d'ingénieurs des travaux agricoles.

Le ministre de l'agriculture et le ministre d'Etat,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 51-502 du 4 mai 1951, modifié par le décret n° 53-861 du 17 septembre 1953, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisé au cours du second semestre 1958 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de cinquante ingénieurs des travaux agricoles.

Art. 2. — Sur ce nombre, six postes comportent exercice des fonctions en Algérie.

Art. 3. — La date et le lieu des épreuves du concours ainsi que la composition du jury seront fixés par arrêté ministériel.

Art. 4. — Le directeur général de l'agriculture et le chef de service de l'administration générale et du personnel au ministère de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1958.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre d'Etat,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
R. LETROU.

Concours pour le recrutement de contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 24 de la loi du 29 mai 1951;

Vu le décret n° 53-850 du 16 septembre 1953 portant statut particulier des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du second semestre de 1958, l'ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
R. LETROU.

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un concours pour le recrutement de personnel du cadre scientifique à l'institut national de la recherche agronomique.

Le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement des personnels titulaires;

Vu le décret n° 47-851 du 13 mai 1947 relatif au statut des personnels des services extérieurs de l'institut national de la recherche agronomique;

Vu le décret n° 52-1371 du 22 décembre 1952 instituant un corps de chargés de recherches de l'institut national de la recherche agronomique et portant règlement d'administration publique pour la fixation de certaines règles statutaires applicables aux fonctionnaires de ce corps;

Vu l'accord du secrétaire d'Etat au budget, en date du 14 août 1957, concernant le nombre d'emplois réservés aux fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 58-551 du 27 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts, et notamment l'article 1er;

Sur la proposition du directeur de l'institut national de la recherche agronomique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du deuxième semestre 1958, l'ouverture à l'institut national de la recherche agronomique de concours pour le recrutement aux emplois ci-après énumérés du cadre scientifique:

Directeurs de recherches.

Deux emplois.

Chargés de recherches.

Vingt-deux emplois.

Assistants.

Vingt-deux emplois plus dix-huit emplois déjà mis au concours par l'arrêté interministériel du 26 mai 1958. Total: quarante emplois.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent arrêté seront précisées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1958.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
R. LETROU.

Inspection des lois sociales.

Par arrêté en date du 11 août 1958 ont été promus, compte tenu de leurs bonifications militaires et services assimilés, les fonctionnaires ci-dessous désignés:

Inspecteur divisionnaire.

M. Boyer (Jean), en service détaché (1 an 6 mois 20 jours de bonifications militaires), au 2e échelon à compter du 1er septembre 1958.

Inspecteur de 1re classe.

M. Dallies (1 an 9 mois 24 jours de bonifications militaires), au 2e échelon à compter du 1er juin 1958.

Inspecteurs de 2e classe.

M. Castella (1 mois 28 jours de bonifications militaires), au 3e échelon à compter du 1er juin 1958.

M. Aoust (5 ans 2 mois 7 jours de bonifications militaires), au 3e échelon à compter du 16 avril 1958 (reliquat non utilisé: 1 an 2 mois 7 jours).

Contrôleurs de 2e classe.

M. Barboux (1 an 6 mois 16 jours de bonifications militaires), au 2e échelon à compter du 15 février 1958, au 3e échelon à compter du 1er août 1958.

M. Chantrel (2 ans 6 mois 16 jours de bonifications militaires), au 2e échelon à compter du 1er mai 1958, au 3e échelon à compter du 16 octobre 1958.

M. Gauthier (11 mois 9 jours de bonifications militaires), au 2e échelon à compter du 16 mai 1958.

M. Giniels (2 ans 6 mois 3 jours de bonifications militaires), au 2e échelon à compter du 1er mai 1958, au 3e échelon à compter du 1er novembre 1958.

M. Milhau (1 an 6 mois de bonifications militaires), au 2e échelon à compter du 16 avril 1958 (reliquat de 6 mois non utilisés).

M. Praskourine (2 ans 5 mois 17 jours de bonifications militaires), au 2e échelon à compter du 1er mai 1958, au 3e échelon à compter du 16 novembre 1958.

M. Rault (1 an 6 mois de bonifications militaires), au 2e échelon au 16 avril 1958 (reliquat de 6 mois non utilisés).

M. Soulignac (1 an de bonifications militaires), au 2e échelon à compter du 16 avril 1958.

M. Aouston (2 mois de bonifications militaires), au 3e échelon à compter du 15 décembre 1956 et au 4e échelon à compter du 15 décembre 1958.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 8 août 1958, M. Fraisse (René), maître de recherches à la station de recherches sericicoles d'Alès, est muté d'office et dans l'intérêt du service à la station de zoologie agricole et de lutte biologique du centre de recherches agronomiques de Provence à Antibes, à compter du 1er septembre 1958.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 18 août 1958, M. Vastel, ingénieur des travaux ruraux à la circonscription du génie rural de Paris-Est, a été autorisé à exercer ses fonctions de régisseur d'avances et de recettes dans le département de Seine-et-Marne, au lieu du département de la Seine.

Toutefois, à titre provisoire, jusqu'au transfert effectif des bureaux de la circonscription de Paris-Est, de Paris à Melun, M. Vastel restera accrédité en qualité de régisseur d'avances et de recettes dans le département de la Seine, pour les seules dépenses de fonctionnement et de matériel et les recettes de même nature.

Cet arrêté prend effet du 15 août 1958.

Services agricoles.

Par arrêté en date du 20 août 1958, M. Frison, ingénieur des services agricoles, est muté d'office et dans l'intérêt du service de l'école régionale d'agriculture de Courcelles-Chaussy (Moselle) à l'école d'industrie laitière de la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 août 1958 portant reclassement d'un magistrat d'outre-mer.

Par décret en date du 22 août 1958, pris sur la présentation du Conseil supérieur de la magistrature, la nomination de M. Porsan en qualité de juge de paix à compétence étendue de 3e classe est reportée au 24 septembre 1951 au point de vue de l'ancienneté seulement.

Décret du 22 août 1958 nommant dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer un élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 22 août 1958, M. Le Faou (René), élève breveté de l'école nationale de la France d'outre-mer (section de l'inspection du travail), licencié en droit, est nommé inspecteur de 3e classe du travail et des lois sociales pour compter de la veille de la date de son embarquement à destination de l'Afrique occidentale française.

Décret du 25 août 1958 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 août 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 juillet 1958 portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur « à titre civil et exceptionnel »:

Au grade de chevalier.

M. Deporte (Joannès), directeur de la Société Bastos, Yaoundé (Cameroun); 23 ans 8 mois 11 jours de services et de pratique professionnelle, dont 2 ans de majoration pour mobilisation. Titres exceptionnels

Décret du 25 août 1958 portant nomination d'un gouverneur du Niger.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-400 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Colombani (Don-Jean), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est nommé gouverneur du Niger, en remplacement de M. Rollet, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Vizille, le 25 août 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET

Le ministre de la France d'outre-mer,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Nomination du commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite « Société d'énergie de Port-Gentil ».

Par arrêté du 19 août 1958, M. Joneaux, ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer, adjoint de l'inspecteur général des travaux publics du département, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'économie mixte dite « Société d'énergie de Port-Gentil », en remplacement de M. Girard, ingénieur général des travaux publics, rentré en congé.

Le commissaire du Gouvernement exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions du décret du 20 décembre 1951.

Service de santé.

Par arrêté du 14 août 1958, il est attribué à M. Diakite Seydou, médecin africain principal de 1er échelon, un rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires de 1 an 5 mois 11 jours.

MINISTERE DU TRAVAIL

Fixation du minimum de versement susceptible d'être accepté par la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail,

Vu l'article 29 (§ II) de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953;

Vu l'arrêté du 16 mars 1953;

Sur la proposition de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le minimum de versement susceptible d'être accepté par la caisse nationale d'assurances sur la vie est porté à 1.000 F. Toutefois, ce minimum est de 500 F lorsque le versement est effectué par l'intermédiaire d'une société mutualiste scolaire; il est également de 500 F pour les assurances temporaires en cas de décès.

Art. 2. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Application du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 au jury de l'examen professionnel pour l'accès à l'emploi de chef de centre des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail,

Vu le décret n° 54-1267 du 24 décembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre;
Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système de rétribution des agents de l'État ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions du titre III du décret n° 56-585 du 12 juin 1956, le jury de l'examen professionnel prévu à l'article 10 du décret du 24 décembre 1954 susvisé, en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de centre de 2e catégorie des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, est classé dans le groupe III, les épreuves écrites des séries A et B de cet examen étant réparties comme suit.

TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX N° 3
Etablissement d'un rapport de synthèse à l'aide d'éléments fournis par des rapports émanant d'inspecteurs du travail ou de services de main-d'œuvre et portant sur un sujet déterminé.	Epreuve spécialisée consistant en la rédaction d'un document administratif ou d'un procès-verbal à l'aide de documents fournis aux candidats.	

Art. 2. — Les fonctionnaires et agents du ministère du travail assureront sans rétribution spéciale les fonctions d'examinateur aux épreuves orales de l'examen visé à l'article 1er.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 août 1958.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
JEAN CHEYLUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
R. MATHEY.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

Par arrêté du ministre du travail en date du 19 août 1958, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle artisanale de Franche-Comté, n° 25-303, à Besançon, 21, rue de la Préfecture.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail en date du 19 août 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Union, n° 62-421, à Ferfay, avec l'union de sociétés mutualistes dite Union des sociétés de secours mutuels d'Auchel et environs, n° 62-804, à Auchel.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 21 août 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Prévoyance, n° 89-46, à Brienon-sur-Armançon, avec la société mutualiste dite Secours mutuels, n° 89-7, à Brienon-sur-Armançon.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 20 août 1958, a été approuvé le changement de dénomination de l'Institution de prévoyance des salariés de l'industrie et du commerce d'Alsace et de Lorraine (I.P.S.I.C.A.L.), 5, rue du Maréchal-Joffre, à Strasbourg, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, et qui prend le nom d'Institution de retraite interprofessionnelle d'Alsace et de Lorraine (I.R.I.A.L.).

Par arrêté du 21 août 1958, la caisse de retraite et de prévoyance des salariés du textile du Sud-Est (C. A. R. E. P.), 65, rue de Sèze, Lyon, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 21 août 1958, a été approuvé un additif aux statuts de l'institution de prévoyance des employés Anjou-Pasquier (I. P. E. A. P.), 15, rue Pasquier, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 22 août 1958 portant francisation des noms et prénoms de mineurs devenus Français par déclaration.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 52, 53, 54 et 55 du code de la nationalité française;
Vu les articles 2 et suivants de la loi n° 50-399 du 3 avril 1950;
Vu le rapport du ministre de la santé publique et de la population;
Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnes ci-après, devenues Françaises par déclaration, sont autorisées, sous réserve des dispositions de l'article 9 de la loi du 3 avril 1950, à s'appeler légalement:

BOHLMANN (Claude-Dieter). — BOHLMANN (Klaus-Dieter), né le 3 août 1947 à Berlin (Allemagne). — 2464 DX 58—75.

BOKENKAMP (Georg-Pierre). — BOKENKAMP (Georg-Peter), né le 24 août 1945 à Oberoderwitz (Allemagne). — 11007 DX 57—75.

BECHENIEUX (Roger-Casimir). — BVCHNIEUREZ (Roger-Casimir), né le 13 avril 1934 en France. — 12001 DX 53—10.

DUDAC (Geneviève). — DUDACOWA (Geneviève), née le 13 décembre 1949 à Epernay (Marne). — 5437 DX 58—51.

EGGERT (Claude-Dieter). — EGGERT (Klaus-Dieter), né le 17 janvier 1946 à Magdebourg (Allemagne). — 5669 DX 57—75.

CUCHET (Henri-Jürgen). — KUTZSCHER (Heinz-Jürgen), né le 7 octobre 1944 à Leipzig (Allemagne). — 9979 DX 57—75.

PAP (Jean). — PAP (Johnny), né le 30 novembre 1942 à Menin (Belgique). — 9992 DX 57—75.

PASZYNSKI (Liliane). — PASZYNSKI (Lili), née le 26 avril 1942 à Bourguignons (Aube). — 2294 DX 57—10.

ROLEC (Lucienne-Gisèle). — ROLECK (Lucienne-Gisèle), née le 3 juin 1942 à Cormoyeux (Marne). — 222 DX 58—51.

SCHELTZ (Jean-Didier). — SCHELTZ (Hans-Diéter), né le 16 février 1946 à Leipzig (Allemagne). — 776 DX 58—75.

ZUNK (Pierre-Paul). — ZUNK (Peter-Paul), né le 3 mars 1946 à Beiersdorf (Allemagne). — 11059 DX 57—75.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1958.

GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Régies d'avances.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 4 février 1955 instituant une régie d'avances auprès de l'institut national d'hygiène;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 2 de l'arrêté du 4 février 1955 est modifié ainsi qu'il suit:

« Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 60.000 F ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 juillet 1958.

Le ministre du travail, ministre de la santé publique et de la population par intérim,
Pour le ministre et par délégation:
FRANÇOIS WATINE.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique:
Le chef de service,
VÉRON.

Agrément de laboratoires d'analyses médicales.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 753 à 761 du code de la santé publique;

Vu les décrets du 19 mars 1940 et du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application desdits articles;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales agréés par le ministre de la santé publique et de la population pour effectuer les examens nécessaires au diagnostic biologique de la grossesse et au diagnostic de la syphilis:

1778 Le laboratoire de M. Carret, 14, rue Bancasse, Avignon (Vaucluse), enregistré sous le n° 3398. Directeur: M. Garrigues (Georges), pharmacien. Directeur suppléant: M. Valensi (Gérard), pharmacien.

1779 Le laboratoire de M. Szersnovicz (Gabriel), pharmacien, 1, rue des Augustins, Bordeaux (Gironde). Directeur: M. Szersnovicz (Gabriel), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Rivasseau (Annie), pharmacien. Enregistré sous le n° 1022.

Art. 2. — La liste des laboratoires agréés est modifiée ainsi qu'il suit:

664 Le laboratoire de MM. Daguin et Thonat, 8 *bis*, rue des Remises, Saint-Maur (Seine). Directeur: M. Daguin (Paul), docteur en médecine. Codirecteur: M. Thonat (Claude), pharmacien. Directeur suppléant: Mme Faurien (Micheline), pharmacien.

Art. 3. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 août 1958.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de la santé publique,
AUJALEU.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 14 août 1958, Mme Jan (Jeanne), administrateur civil de 2e classe au ministère de la santé publique et de la population, est nommée directeur administratif de l'institution nationale des sourds-muets de Metz, 1er tour (poste créé).

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêtés du 13 août 1958, les adjoints du contrôle civil du Maroc ci-après désignés, mis à la disposition du ministre de la santé publique et de la population pour exercer les fonctions d'inspecteur de la population et de l'aide sociale, sont affectés respectivement aux directions départementales de la population et de l'aide sociales suivantes:

M. Bellis (André), à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Rhône, à compter du 6 août 1958.

M. Cuenot (Jacques), à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de l'Oise, à compter du 6 août 1958.

M. Sieutat-Lacaze (Jean-Edouard), à la direction départementale de la population et de l'aide sociale du Nord, à compter du 6 août 1958.

M. Dubuc (Jean), à la direction départementale de la population et de l'aide sociale des Côtes-du-Nord, à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret du 22 août 1958 portant création d'un groupement d'urbanisme.

Par décret en date du 22 août 1958, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, il est créé un groupement d'urbanisme dit « Groupement d'urbanisme de Fessenheim », comprenant les sept communes ci-après du département du Haut-Rhin:

Balgau, Blodelsheim, Fessenheim, Geiswasser, Heiteren, Nambsheim, Rumersheim-le-Haut.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un projet d'aménagement d'ensemble, qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le projet d'aménagement de ce groupement d'urbanisme devra être approuvé dans un délai de deux ans à compter de la publication au *Journal officiel* dudit décret.

Inspection générale.

Par arrêté en date du 19 août 1958, pris en application du tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur titulaire du corps permanent de l'inspection générale pour l'année 1958, M. Luguern (Maurice), inspecteur adjoint titulaire, 3e échelon, est nommé inspecteur titulaire, 1er échelon, à compter du 12 août 1958.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 14 août 1958, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires les agents temporaires du corps des reviseurs désignés ci-après:

(A compter du 1er janvier 1956.)

MM. Boyer (Victor), Felten (Jean) et Malarin (André).

(A compter du 1er janvier 1957.)

MM. Imbert (Emile-Louis), Jodard (Robert), Outurquin (Pierre) et Schweitzer (Nicolas).

Par arrêté en date du 14 août 1958, sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires les vérificateurs techniques temporaires désignés ci-après:

(A compter du 1er janvier 1956.)

MM. Barral (Michel), Didier (Roger), Mathis (Ernest-André) et Thebault (Yves).

(A compter du 1er janvier 1957.)

MM. Cognon (Marcel), Le Forestier (Roger), Belloux (Léon), Ristori (Marcel), Tribillon (Michel) et Zaessinger (Gaston).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décrets du 25 août 1958 portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 25 août 1958, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 31 juillet 1958 portant que les promotion et nomination comprises dans le présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu et nommé:

Au grade d'officier.

M. Renault (Gilbert) (colonel Rémy): 20 ans de dévouement au sein d'associations d'anciens combattants et de victimes de guerre. Chevalier du 18 novembre 1944.

Au grade de chevalier.

M. Tavernier (Charles-Jules-Ernest), président de l'Amicale des anciens combattants du 155e régiment d'infanterie; 47 ans 10 mois de services civils et militaires.

Par décret du Président de la République en date du 25 août 1958, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 1er août 1957 portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu:

Au grade d'officier.

M. Babault (Pierre), directeur de l'administration générale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Chevalier du 28 février 1951.

Transfert de crédits.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;
Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);
Vu le décret n° 57-1377 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Anciens combattants et victimes de guerre);
Vu le décret n° 58-551 du 26 juin 1958 portant autorisation de dépenses en excédent des autorisations de programme et des crédits de payement ouverts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est annulé sur 1958 un crédit de 15 millions de francs portant sur les budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Anciens combattants et victimes de guerre.		
Office national des anciens combattants et victimes de guerre. — Dépenses sociales....	46-51	15.000

Art. 2. — Est ouvert sur 1958 un crédit de 15 millions de francs, applicable aux budget et chapitre suivants:

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Anciens combattants et victimes de guerre.		
Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant des anciens combattants et victimes de guerre.....	46-01	15.000

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 1958.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ CHAFANEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Services extérieurs.

Par arrêté du 8 août 1958, M. Bertin (François), délégué interdépartemental de 1re classe, 3e échelon (indices: net 575, brut 835), est nommé délégué interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre à Paris et promu au 1er échelon de la hors-classe de son grade (indices: net 600, brut 885) à compter du 30 juin 1958.

Par arrêté du 11 août 1958, M. Grare (André), délégué adjoint stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Tours, est titularisé dans son grade à partir du 1er août 1958 et nommé au 1er échelon de la 2e classe dudit grade (indices: net 225, brut 265) à compter de la même date, avec une ancienneté fixée au 1er août 1957.

Par arrêté du 13 août 1958, M. Ducret (Jean), délégué adjoint stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Nancy, est autorisé à accomplir sur place une seconde année de stage à compter du 1er août 1958.

MINISTERE DU SAHARA

Affaires administratives et sociales.

Par arrêté en date du 8 août 1958, M. Joseph Carcopino, officier de police adjoint stagiaire de la sûreté nationale, est nommé à la circonscription de sécurité publique de Laghouat (Oasis) à compter du 11 août 1958.

Par arrêté en date du 9 août 1958, M. Camille Esquive, commissaire de police de 3e échelon, est nommé chef de la brigade départementale de la police des renseignements généraux, de l'air et des frontières à Colomb-Béchar (Saoura) à compter du 1er septembre 1958.

Par arrêté en date du 11 août 1958, M. Couren (Paul), inspecteur de la sûreté nationale, 1re classe, 2e échelon, est nommé au service départemental des services de police des Oasis à Laghouat à compter du 1er août 1958.

Par arrêté en date du 11 août 1958, M. Hermant (Marcel), inspecteur de la sûreté nationale, 1re classe, 2e échelon, est nommé au service départemental des services de police des Oasis à Laghouat à compter du 1er août 1958.

Par arrêté en date du 11 août 1958, M. Thomas (Lourdes), inspecteur de la sûreté nationale, 2e classe, 7e échelon, est nommé à la circonscription de sécurité publique de Touggourt (Oasis) à compter du 1er août 1958.

Par arrêté en date du 13 août 1958, M. Gauthier (Johannès), officier de police principal de 2e échelon, est affecté au service départemental des services de police des Oasis, à Laghouat, à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret n° 58-765 du 23 août 1958 relatif à la représentation de l'Etat au conseil d'administration de la Société financière de radiodiffusion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'information, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, modifié par l'article 12 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949;

Vu le décret du 11 janvier 1952 relatif aux représentants de l'Etat dans les conseils des sociétés d'économie mixte;

Vu le décret du 24 mai 1955 portant désignation des représentants de l'Etat au conseil d'administration de la Société financière de radiodiffusion;

Vu le décret du 20 août 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

Décrète:

Art. 1er. — Sont désignés ès qualités pour représenter l'Etat au conseil d'administration de la Sofirad:

Deux représentants du ministre des affaires étrangères:

Le directeur d'Europe ou son président;

Le directeur des affaires administratives et sociales ou son représentant.

Deux représentants du ministère des finances et des affaires économiques:

Le directeur du budget ou son représentant;

Un inspecteur général de l'économie nationale.

Quatre représentants de l'administration de la radiodiffusion-télévision française:

Le directeur général;

Le directeur des services généraux;

Le directeur des services techniques;

Un agent de la radiodiffusion-télévision française ayant au moins rang de chef de service désigné par le ministre de l'information sur proposition du directeur général.

Art. 2. — Les décrets du 24 mai 1955 et du 4 novembre 1956 sont abrogés.

Art. 3. — Le ministre de l'information, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1958. GUY MOLLET.

Par le ministre d'Etat, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre d'Etat,
ministre des affaires étrangères par intérim,
GUY MOLLET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'information,
JACQUES SOUSTELLE.

Levée de réquisition sur les biens de l'entreprise « Radio-Information ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1958: page 7569, 2e colonne, 61e ligne, au lieu de: « Art. 1er. — La réquisition d'usage privé en vertu... », lire: « Art. 1er. — La réquisition d'usage prise en vertu... ».

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par décisions du directeur général des impôts en date des 27 septembre 1957 et 26 novembre 1957 et conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 425 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ont été nommés receveurs buralistes de 2e classe les invalides de guerre dont les noms suivent:

Décision du 27 septembre 1957.

M. Grosyeux (Louis), Beaulieu-sur-Sonnette (Charente).
Mme veuve Moreau, Saint-Genis-d'Hiersac (Charente).
MM. Delas (Pierre), Saint-Clar (Gers).
Salmon (Théodore), Saint-Jouan-des-Guérets (Ille-et-Vilaine).

Décision du 26 novembre 1957.

MM. Pierre (Eugène), Maxent (Ille-et-Vilaine).
Teyssier (Jean), Saint-Pal-de-Mons (Haute-Loire).

Par arrêté en date du 4 juillet 1958, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent stagiaire d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts:

M. Piro (Thomas), Seine.

Par arrêté en date du 24 juillet 1958, a été nommé, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux emplois réservés, à un emploi d'agent stagiaire d'assiette des services extérieurs de la direction générale des impôts:

M. Denis (Jean), Dordogne.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale (préfecture de Saône-et-Loire).

Un concours sur épreuves aura lieu à la préfecture de Saône-et-Loire à partir du 30 octobre 1958 pour le recrutement d'un contrôleur départemental de l'aide sociale.

Il est ouvert aux candidats des deux sexes remplissant les conditions suivantes:

Age: de vingt-trois à trente ans au 31 décembre 1958. Limite reculée pour les agents des services publics, pour les personnes ayant à faire valoir des services antérieurs, civils ou militaires, mais ne pouvant en aucun cas dépasser quarante ans.

Diplômes: baccalauréat, brevet supérieur, brevet de l'enseignement primaire supérieur (section générale), capacité en droit ou équivalents. A défaut, justifier de cinq années de services dans une administration publique.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction de la population et de l'aide sociale, 6 *bis*, rue Pasteur, à Mâcon.

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de trois rédacteurs aura lieu les 29 et 30 octobre 1958 au centre hospitalier régional de Rennes (Ille-et-Vilaine).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 29 septembre 1958 au directeur général du centre hospitalier régional de Rennes, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur le programme des épreuves et les pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance de postes de médecin contractuel à temps complet des dispensaires antituberculeux publics dans le département de la Réunion.

Deux postes de médecin contractuel à temps complet des dispensaires antituberculeux publics sont actuellement vacants dans le département de la Réunion.

Les candidats doivent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux, ou être qualifiés en pneumo-phtisiologie.

Les candidats devront, avant le 1er novembre 1958, adresser leur demande, accompagnée d'une copie de leurs titres, à la direction départementale de la santé de la Réunion, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles.

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice d'Alès (Gard).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice d'Alès (Gard).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ;*

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFICATION DE BASE
DES TRANSPORTS ROUTIERS DE MARCHANDISES

Propositions de tarification de base présentées à l'approbation ministérielle.

(Application des dispositions du décret n° 58-731 du 4 août 1958 fixant la procédure d'approbation des tarifs de transports publics routiers de marchandises.)

Art. 1er. — La tarification de base des transports routiers de marchandises, prévue à l'article 35 du décret du 11 novembre 1949 et relative aux transports d'envois d'au moins 5 tonnes, est établie à partir *d'un prix de base de 4.600 F par tonne* pour le transport d'un envoi de 10 tonnes de marchandises courantes à la distance de 400 kilomètres sur une relation normale.

Ce prix de base peut être adapté par le Comité national routier aux conditions économiques constatées par l'application du coefficient (K) calculé par la formule suivante:

$$K = \left(0{,}13 + 0{,}21\,\frac{E_1}{E_0} + 0{,}05\,\frac{P_1}{P_0} + 0{,}16\,\frac{M_1}{M_0} + 0{,}45\,\frac{S_1}{S_0}\right)$$

dans laquelle:

E_0 représente le prix de vente de référence du litre de gas-oil..... $E_0 =$ 65,30 F.

P_0 représente le prix de vente moyen au détail de référence d'une enveloppe de pneumatique ..... $P_0 =$ 61.862

M_0 représente le prix de vente moyen de référence du châssis nu de camion sans pneumatique ..... $M_0 =$ 4.393.215

S_0 représente le montant du salaire moyen garanti annuel de référence d'un conducteur grand routier, avec charges patronales sur salaires (sociales et fiscales) et salaires de congés payés..... $S_0 =$ 612.762

Les valeurs E_0, P_0, M_0, S_0 fixées ci-dessus correspondent aux conditions données en annexe au présent tarif.

E_1, P_1, M_1, S_1 représentent les valeurs et salaires définis ci-dessus à l'époque considérée.

Le Comité national routier peut modifier le prix de base lorsque le coefficient (K) varie d'au moins 2,5 p. 100 (vingt-cinq millièmes) par rapport à la valeur antérieurement retenue, et tant que la somme de ces modifications ne conduit pas à un nouveau prix de base, comportant par rapport au prix de base de 4.600 F une variation globale excédent ± 15 p. 100.

Art. 2. — Le prix de base défini à l'article précédent est adapté aux différentes caractéristiques du transport par application audit prix de base de coefficients compris dans les limites ci-après:

ÉLÉMENTS CARACTÉRISANT LE TRANSPORT	COEFFICIENT	
	Minimum.	Maximum.
1) Tonnage de l'envoi.....	0,75	1,50
2) Distance de transport.....	0,45	2,80
3) Caractéristiques de la relation.....	0,80	1,25
4) Nature des marchandises.....	0,70	1,30

Dans le cadre des prix ainsi adoptés et dans la limite d'une marge de ± 20 p. 100 de ces prix, le Comité national routier établit les tarifs d'application qu'il soumet ensuite à l'approbation ministérielle, ainsi que l'importance des marges laissées à la disposition des entreprises pour fixer librement les prix de transport perçus de la clientèle, conformément aux prescriptions de l'article 36 du décret du 14 novembre 1949.

Le Comité national routier soumet, dans les mêmes conditions à l'approbation ministérielle, d'une part les conditions générales d'application des tarifs, d'autre part le tarif des prestations accessoires fournies en complément du transport proprement dit des marchandises.

Art. 3. — Envois de marchandises effectués par lots de moins de 5 tonnes. (Réservé.)

Art. 4. — Envois de marchandises de caractère exceptionnel. (Réservé.)

Art. 5. — Envois en régime service rapide et service régulier. (Réservé.)

Art. 6. — Le présent tarif n'est pas applicable aux envois de marchandises nécessitant l'emploi de véhicules dont la circulation est subordonnée à l'autorisation prévue à l'article 48 du Code de la route.

Art. 7. — A titre transitoire, le Comité national routier aura la faculté, par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, de proposer, pour certains trafics et tant que l'harmonisation tarifaire n'aura pas été réalisée en ce qui les concerne, des prix d'application minima au niveau des prix les plus bas pratiqués, compte tenu, s'il y a lieu, d'un supplément pour parcours d'approche, à caractéristiques de trafic comparables et sur les mêmes relations, par la Société nationale des chemins de fer français ou par les autres techniques de transport utilisant en tout ou partie la traction ferroviaire.

ANNEXE

Les prix de référence servant à la détermination des paramètres de la formule de révision prévue à l'article 1er de l'arrêté, ont été établis ainsi:

1) E_0 = *Prix du litre de gas-oil vendu en vrac*, à la pompe aux consommateurs, et publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 6 février 1958, page 32..... E_0 = 65,30 F.

2) P_0 = *Moyenne des prix de vente au détail des enveloppes de pneumatiques* des dimensions et types ci-après:

Type Michelin avec flaps sans pare-clous, normales:

E-20 (repère 8 P 20).....	55.401
F-20 (repère 8 P 20).....	61.251
F-24 (repère 8 P 24).....	69.413

Type Dunlop avec flaps, fort extra renforcé:

Extra lourd 5/20.....	55.179
Extra lourd 6/20.....	61.029
Extra lourd 6/24.....	69.140

Type Kléber-Colombes ER 6 avec protecteur rayonne:

E 5 — 20.....	55.179
F 6 — 20.....	61.029
F 6 — 24.....	69.140
	556.761

P_0 = 556.761 : 9..... 61.862 F.

3) M_0 = *Moyenne des prix des châssis nus de camions et des châssis cabines*, sans pneumatiques, des types suivants:

Tracteurs (châssis nus):

Berliet TLC-8-R 125 cv	3.428.109
Berliet TL-10-5 150 cv	4.419.581
Berliet TLM-15-R 200 cv	5.807.581
Bernard TD 150-35 150 cv	4.675.000
Saviem Renault 4182 120 cv	2.747.409
Somua JL 19 CT 150 cv	4.879.581

Tracteurs (châssis cabine):

Unic Saurer, Unic Galibier 150 cv.	4.383.581
Unic Saurer, Saurer ZS 9 130 cv.	4.130.445
Willème S-411 T 120 cv	4.445.581
Willème LD-610 T 175 cv	5.005.581
	43.932.149

M_0 = 43.932.149 : 10 ..... 4.393.215 F.

4) S_0 = *Montant du salaire moyen annuel garanti du conducteur grand routier* (coefficient 175, avenant n° 6 à la convention collective) après cinq années, soit pour un salaire hebdomadaire fixé à 7.791 F et avec trois semaines de congés payés:

7.791 × 55 semaines = 428.505 F

auxquels il y a lieu d'ajouter:

Charges patronales sur salaires (sociales et fiscales):

Assurances sociales	10
Allocations familiales	16,75
Taxe d'apprentissage	0,40
Accidents du travail	6,70
Versement forfaitaire	5
Régime de retraites	3
Taxe de construction	1
	42,85
	arrondi à 43 %

S_0 = 428.505 × 1,43 ..... 612.762 F.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de pommes et poires de table et d'endives originaires et en provenance des pays européens.

En vue de la répartition éventuelle et ultérieure de contingents, les importateurs sont invités à adresser avant le 20 septembre 1958, délai de rigueur, au ministère de l'agriculture (service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), les justifications d'importations de pommes et poires de table réalisées par eux dans le cadre des avis du 22 octobre 1957 pour l'U. E. B. L., les Pays-Bas, l'Italie, la Yougoslavie (exemplaires verts des licences d'importation apurés par la douane), et du 21 novembre 1957 pour la Suisse (certificats d'importation ou photocopies).

Ces documents devront être obligatoirement accompagnés d'un état par pays de provenance.

En ce qui concerne les endives originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E., les importateurs sont invités à déposer, à titre d'information, les justifications d'importations réalisées par eux au cours du premier semestre 1957 (certificats d'importation, licences ou photocopies de ces documents) aux mêmes dates et adresses que ci-dessus.

Ces justifications devront obligatoirement être accompagnées d'un état récapitulatif indiquant la quantité totale (exprimée en tonnes) et la valeur globale (en francs et en devises) des importations réalisées.

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Loire-Atlantique.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Loire-Atlantique l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations précitées, conclu à Nantes, le 20 juin 1958, entre:

D'une part, la fédération des syndicats d'exploitants agricoles de la Loire-Atlantique;

D'autre part, l'union des syndicats des travailleurs de la terre de la Loire-Atlantique (C. F. T. C.), l'union départementale des syndicats confédérés de la Loire-Atlantique (C. G. T.) et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles.

Cet avenant a pour objet de modifier les articles 22, 33 (alinéa 1er) et 38 (alinéa 4) de la convention susvisée des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Loire-Atlantique en date du 3 avril 1958.

Le texte de cet avenant a été déposé le 22 juillet 1958 au greffe de la justice de paix de Nantes.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations maraîchères de la Loire-Atlantique.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations maraîchères de la Loire-Atlantique, l'avenant n° 1 à la convention collective des exploitations maraîchères du département, conclu à Nantes, le 1er juillet 1958, entre:

D'une part, la fédération des groupements maraîchers nantais;

D'autre part, le syndicat chrétien des ouvriers maraîchers (C. F. T. C.) et le syndicat national des cadres d'exploitations agricoles.

Cet avenant a pour objet de modifier les articles 21, 22 et 25 de la convention susvisée des exploitations maraîchères de la Loire-Atlantique en date du 3 avril 1958.

Le texte de cet avenant a été déposé le 22 juillet 1958 au greffe de la justice de paix de Nantes.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 26 août 1958.
419 30	États-Unis	1 $ U.S.A.	420 .. (1)	.... ..	.... ..	419 25
431 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	431 45
196 60	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	195 90	.... ..	.... ..	.... ..
3365 ..	Mexique	100 pes.	3360 ..	.... ..	.... ..	3365 ..
10020 ..	Allemagne occid	100 D Mk	10000 ..	9925 ..	10075 ..	10017 ..
1620 50	Autriche	100 sch.	1615 384	1603 25	1627 50	1619 ..
843 25	Belgique	100 F b.	840 ..	833 70	846 30	842 65
6063 50	Danemark	100 c. d.	6080 664	6035 05	6126 30	6038 50
1172 70	Gde-Bretagne	1 liv. st.	1176 ..	1167 18	1184 82	1171 55
673 80	Italie	1.000 lire	672 097	667 05	677 15	673 70
5857 ..	Norvège	100 c. n.	5880 ..	5835 90	5924 10	5858 ..
11094 50	Pays-Bas	100 fl.	11052 63	10969 75	11135 55	11085 ..
8119 50	Suède	100 c. s.	8118 75	8057 85	8179 65	8113 ..
9602 ..	Suisse	100 F s.	9604 78	9532 75	9676 80	9595 ..
1470 50	Portugal	100 esc.	1460 87	1449 90	1471 80	1469 ..
5877 10	Tchécoslovaquie	100 kcs.	5833 333	5789 60	5877 10	5877 10
140 80	Yougoslavie	100 din.	140 ..	138 95	141 05	141 ..

Zone C. F. A. ..... 100 F C. F. A. 200

Zone C. F. P. ..... 100 F C. F. P. 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 637 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS CAILLARD & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DE PRONY, LE HAVRE (SEINE-MARITIME)
R. C. : le Havre n° 686 B.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 5.000 *F.*

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 114 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 octobre 1958.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

CREDIT FONCIER DE FRANCE

TIRAGE DU 11 AOUT 1958

Obligations communales de 10.000 F 6 0/0 octobre 1953.
(Code valeur : n° 223.070.)

L'obligation n° 134.977 sera remboursée par **vingt millions** de francs.
L'obligation n° 623.856 sera remboursée par **dix millions** de francs.
L'obligation n° 913.812 sera remboursée par **cinq millions** de francs.

Les 5 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **un million de francs** :

155.897 295.558 299.320 1.437.982 1.464.877

Les 180 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **100.000 F** :

280.044	545.044	704.044	947.044	1.108.044	1.124.044
280.144	545.144	704.144	947.144	1.108.144	1.124.144
280.244	545.244	704.244	947.244	1.108.244	1.124.244
280.344	545.344	704.344	947.344	1.108.344	1.124.344
280.444	545.444	704.444	947.444	1.108.444	1.124.444
280.544	545.544	704.544	947.544	1.108.544	1.124.544
280.644	545.644	704.644	947.644	1.108.644	1.124.644
280.744	545.744	704.744	947.744	1.108.744	1.124.744
280.844	545.844	704.844	947.844	1.108.844	1.124.844
280.944	545.944	704.944	947.944	1.108.944	1.124.944
287.044	556.044	856.044	1.052.044	1.113.044	1.455.044
287.144	556.144	856.144	1.052.144	1.113.144	1.455.144
287.244	556.244	856.244	1.052.244	1.113.244	1.455.244
287.344	556.344	856.344	1.052.344	1.113.344	1.455.344
287.444	556.444	856.444	1.052.444	1.113.444	1.455.444
287.544	556.544	856.544	1.052.544	1.113.544	1.455.544
287.644	556.644	856.644	1.052.644	1.113.644	1.455.644
287.744	556.744	856.744	1.052.744	1.113.744	1.455.744
287.844	556.844	856.844	1.052.844	1.113.844	1.455.844
287.944	556.944	856.944	1.052.944	1.113.944	1.455.944
336.044	677.044	882.044	1.095.044	1.115.044	1.479.044
336.144	677.144	882.144	1.095.144	1.115.144	1.479.144
336.244	677.244	882.244	1.095.244	1.115.244	1.479.244
336.344	677.344	882.344	1.095.344	1.115.344	1.479.344
336.444	677.444	882.444	1.095.444	1.115.444	1.479.444
336.544	677.544	882.544	1.095.544	1.115.544	1.479.544
336.644	677.644	882.644	1.095.644	1.115.644	1.479.644
336.744	677.744	882.744	1.095.744	1.115.744	1.479.744
336.844	677.844	882.844	1.095.844	1.115.844	1.479.844
336.944	677.944	882.944	1.095.944	1.115.944	1.479.944

Les 360 obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **50.000 F** :

6.068	321.068	490.068	731.068	955.068	1.173.068
6.168	321.168	490.168	731.168	955.168	1.173.168
6.268	321.268	490.268	731.268	955.268	1.173.268
6.368	321.368	490.368	731.368	955.368	1.173.368
6.468	321.468	490.468	731.468	955.468	1.173.468
6.568	321.568	490.568	731.568	955.568	1.173.568
6.668	321.668	490.668	731.668	955.668	1.173.368
6.768	321.768	490.768	731.768	955.768	1.173.768
6.868	321.868	490.868	731.868	955.868	1.173.868
6.968	321.968	490.968	731.968	955.968	1.173.968
26.068	323.068	554.068	750.068	1.035.068	1.261.068
26.168	323.168	554.168	750.168	1.035.168	1.261.168
26.268	323.268	554.268	750.268	1.035.268	1.261.268
26.368	323.368	554.368	750.368	1.035.368	1.261.368
26.468	323.468	554.468	750.468	1.035.468	1.261.468
26.568	323.568	554.568	750.568	1.035.568	1.261.568
26.668	323.668	554.668	750.668	1.035.668	1.261.668
26.768	323.768	554.768	750.768	1.035.768	1.261.768
26.868	323.868	554.868	750.868	1.035.868	1.261.868
26.968	323.968	554.968	750.968	1.035.968	1.261.968
72.068	359.068	577.068	808.068	1.049.068	1.325.068
72.168	359.168	577.168	808.168	1.049.168	1.325.168
72.268	359.268	577.268	808.268	1.049.268	1.325.268
72.368	359.368	577.368	808.368	1.049.368	1.325.368
72.468	359.468	577.468	808.468	1.049.468	1.325.468
72.568	359.568	577.568	808.568	1.049.568	1.325.568
72.668	359.668	577.668	808.668	1.049.668	1.325.668
72.768	359.768	577.768	808.768	1.049.768	1.325.768
72.868	359.868	577.868	808.868	1.049.868	1.325.868
72.968	359.968	577.968	808.968	1.049.968	1.325.968
123.068	383.068	609.068	887.068	1.064.068	1.338.068
123.168	383.168	609.168	887.168	1.064.168	1.338.168
123.268	383.268	609.268	887.268	1.064.268	1.338.268
123.368	383.368	609.368	887.368	1.064.368	1.338.368
123.468	383.468	609.468	887.468	1.064.468	1.338.468
123.568	383.568	609.568	887.568	1.064.568	1.338.568
123.668	383.668	609.668	887.668	1.064.668	1.338.668
123.768	383.768	609.768	887.768	1.064.768	1.338.768
123.868	383.868	609.868	887.868	1.064.868	1.338.868
123.968	383.968	609.968	887.968	1.064.968	1.338.968
222.068	392.068	714.068	899.068	1.104.068	1.439.068
222.168	392.168	714.168	899.168	1.104.168	1.439.168
222.268	392.268	714.268	899.268	1.104.268	1.439.268
222.368	392.368	714.368	899.368	1.104.368	1.439.368
222.468	392.468	714.468	899.468	1.104.468	1.439.468
222.568	392.568	714.568	899.568	1.104.568	1.439.568
222.668	392.668	714.668	899.668	1.104.668	1.439.668
222.768	392.768	714.768	899.768	1.104.768	1.439.768
222.868	392.868	714.868	899.868	1.104.868	1.439.868
222.968	392.968	714.968	899.968	1.104.968	1.439.968
249.068	463.068	722.068	914.068	1.132.068	1.492.068
249.168	463.168	722.168	914.168	1.132.168	1.492.168
249.268	463.268	722.268	914.268	1.132.268	1.492.268
249.368	463.368	722.368	914.368	1.132.368	1.492.368
249.468	463.468	722.468	914.468	1.132.468	1.492.468
249.568	463.568	722.568	914.568	1.132.568	1.492.568
249.668	463.668	722.668	914.668	1.132.668	1.492.668
249.768	463.768	722.768	914.768	1.132.768	1.492.768
249.868	463.868	722.868	914.868	1.132.868	1.492.868
249.968	463.968	722.968	914.968	1.132.968	1.492.968

80.452 obligations sont appelées au remboursement au pair, savoir : à l'exception des 548 obligations ci-dessus remboursables par un lot, les numéros des 81 séries suivantes.

(Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.)

NOTA. — Chaque série de mille titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex. : 6.001 pour 6.001 à 7.000.

*6.001	*155.001	*287.001	332.001	*463.001	*577.001
*26.001	*222.001	291.001	*336.001	*490.001	*609.001
55.001	246.001	*295.001	*359.001	540.001	*623.001
*72.001	*249.001	*299.001	*383.001	*545.001	*677.001
*123.001	259.001	*321.001	*392.001	*554.001	*704.001
*134.001	*230.001	*323.001	422.001	*556.001	707.001

*714.001	855.001	*947.001	*1.104.001	1.187.001	1.366.001
721.001	*856.001	*955.001	*1.108.001	1.258.001	*1.437.001
*722.001	863.001	*1.035.001	*1.113.001	*1.261.001	*1.439.001
*731.001	*882.001	1.044.001	*1.115.001	*1.325.001	*1.455.001
*750.001	*887.001	*1.049.001	*1.124.001	*1.338.001	*1.464.001
781.001	*899.001	*1.052.001	*1.132.001	1.343.001	*1.479.001
800.001	*913.001	*1.064.001	*1.173.001	1.358.001	*1.492.001
*808.001	*914.001	*1.095.001			

Le remboursement par des lots ou au pair sera effectué à partir du 20 octobre 1958.

Liste récapitulative des séries de mille obligations sorties aux tirages antérieurs et dans lesquelles il reste des numéros à rembourser.

Remarque. — Chaque série de 1.000 titres est représentée par le premier numéro de la série. Ex.: 24.001 pour la série 24.001 à 25.000.

NOTA. — Les séries marquées d'un astérisque sont celles qui contiennent un ou plusieurs numéros remboursables par un lot.

*24.001	*298.001	669.001	*923.001	1.114.001	*1.303.001
32.001	*316.001	670.001	*926.001	1.116.001	*1.304.001
46.001	*329.001	*679.001	933.001	1.127.001	1.306.001
*49.001	333.001	*683.001	941.001	1.140.001	*1.310.001
*52.001	*334.001	685.001	*950.001	*1.142.001	1.317.001
78.001	341.001	*686.001	951.001	*1.143.001	*1.332.001
80.001	345.001	*688.001	*956.001	*1.147.001	1.346.001
*84.001	356.001	694.001	953.001	1.148.001	*1.352.001
98.001	381.001	*729.001	964.001	*1.149.001	1.364.001
101.001	384.001	*732.001	967.001	*1.150.001	1.367.001
126.001	403.001	738.001	974.001	*1.154.001	1.368.001
132.001	411.001	*748.001	981.001	1.155.001	1.369.001
145.001	423.001	*751.001	997.001	*1.157.001	1.372.001
*158.001	439.001	*758.001	998.001	*1.159.001	*1.373.001
161.001	*471.001	760.001	*1.004.001	*1.164.001	1.374.001
163.001	*473.001	*767.001	1.006.001	1.168.001	*1.376.001
*166.001	*481.001	782.001	1.008.001	1.169.001	*1.378.001
167.001	493.001	*785.001	1.013.001	1.171.001	1.382.001
198.001	*499.001	791.001	1.017.001	*1.194.001	*1.383.001
203.001	501.001	*794.001	1.027.001	*1.196.001	1.385.001
211.001	503.001	801.001	1.046.001	*1.200.001	1.391.001
*212.001	542.001	822.001	1.048.001	*1.202.001	1.399.001
*213.001	*558.001	846.001	1.057.001	1.206.001	*1.403.001
217.001	585.001	*848.001	*1.060.001	1.218.001	*1.424.001
218.001	*593.001	850.001	*1.063.001	1.219.001	*1.430.001
*231.001	596.001	853.001	1.073.001	1.223.001	*1.444.001
234.001	*600.001	*874.001	*1.077.001	1.228.001	1.445.001
*243.001	622.001	*877.001	1.086.001	1.229.001	*1.449.001
*263.001	655.001	879.001	*1.092.001	*1.239.001	*1.455.001
*267.001	659.001	881.001	1.097.001	1.259.001	1.468.001
268.001	660.001	*890.001	1.098.001	1.271.001	1.486.001
272.001	*661.001	898.001	*1.102.001	*1.273.001	*1.495.001
284.001	663.001	*902.001	1.105.001	1.275.001	1.496.001
290.001	667.001	919.001	1.111.001	1.302.001	

CAISSE FONCIERE DE CREDIT

pour l'amélioration du logement dans l'industrie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 283.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE LINCOLN, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 121921.

Obligations 6 0/0 1954 indexées de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant, d'une part, les 2.151 obligations sorties au quatrème tirage du 13 août 1958 en vue de l'amortissement du 15 septembre 1958 et, d'autre part, des obligations rachetées en Bourse.** (La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 474 obligations pour compléter cet amortissement) ;

2° **Des séries sorties aux tirages antérieurs sur lesquelles des obligations n'ont pas encore été présentées au remboursement et comprenant également des obligations rachetées en Bourse.**

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des séries indiquent l'année d'échéance du remboursement.

24.447 à 26.090 (58) — 26.091 à 28.141 (57) — 28.142 à 28.725 (58) 30.921 à 32.397 (55) — 32.398 à 34.837 (56)

Les obligations sorties au quatrième tirage seront remboursables, à partir du 15 septembre 1958, à raison de 11.688 F net (coupon du 15 septembre 1959 attaché), au siège de chacun des établissements suivants :

L'Union européenne industrielle et financière, 4 et 6, rue Gaillon, à Paris ;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris ;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences en France.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

EMPRUNT 3 0/0 1910

Liste des numéros d'obligations de 500 F sorties au tirage du 12 août 1958 et remboursables à partir du 1er octobre 1958.

PREMIÈRE PORTION (284 numéros).

41 à 45 — 141 à 145 — 436 à 440 — 586 à 590 — 791 à 795 — 816 à 820 — 866 à 870 — 991 à 995 — 1.416 à 1.420 — 1.436 à 1.440 — 1.441 à 1.445 — 1.816 à 1.820 — 2.311 à 2.315 — 2.426 à 2.430 — 3.131 à 3.135 — 3.531 à 3.535 — 3.896 à 3.900 — 4.121 à 4.125 — 4.426 à 4.430 — 4.716 à 4.720 — 5.176 à 5.180 — 5.476 à 5.480 — 5.721 à 5.725 — 6.456 à 6.460 — 6.506 à 6.510 — 7.001 à 7.005 — 7.366 à 7.370 — 7.981 à 7.985 — 8.341 à 8.345 — 8.451 à 8.455 — 8.461 à 8.465 — 8.481 à 8.485 — 9.406 à 9.410 — 9.686 à 9.690 — 9.711 à 9.715 — 9.951 à 9.955 — 10.006 à 10.010 — 10.381 à 10.385 — 10.431 à 10.435 — 10.486 à 10.490 — 10.881 à 10.885 — 10.941 à 10.945 — 11.136 à 11.140 — 11.381 à 11.385 — 11.486 à 11.490 — 11.976 à 11.980 — 12.321 à 12.325 — 12.886 à 12.890 — 13.301 à 13.305 — 13.581 à 13.585 — 13.826 à 13.830 — 13.971 à 13.975 — 14.501 à 14.505 — 14.731 à 14.735 — 14.985 — 15.206 à 15.210 — 15.246 à 15.250 — 15.516 à 15.518

DEUXIÈME PORTION (296 numéros).

16.061 à 16.065 — 16.346 à 16.350 — 16.416 à 16.420 — 16.636 à 16.640 — 16.736 à 16.740 — 16.926 à 16.930 — 17.201 à 17.205 — 17.336 à 17.340 — 17.486 à 17.490 — 17.521 à 17.525 — 17.911 à 17.915 — 18.021 à 18.025 — 18.051 à 18.055 — 18.261 à 18.265 — 18.371 à 18.375 — 18.461 à 18.465 — 18.531 à 18.535 — 18.686 à 18.690 — 18.901 à 18.905 — 18.976 à 18.980 — 19.171 à 19.175 — 19.566 à 19.570 — 19.571 à 19.575 — 19.716 à 19.720 — 20.011 à 20.015 — 20.126 à 20.130 — 20.151 à 20.155 — 20.591 à 20.595 — 20.651 à 20.655 — 20.836 à 20.840 — 20.906 à 20.910 — 21.261 à 21.265 — 21.886 à 21.890 — 21.906 à 21.910 — 22.166 à 22.170 — 22.421 à 22.425 — 22.791 à 22.795 — 22.936 à 22.940 — 23.151 à 23.155 — 23.651 à 23.655 — 23.701 à 23.705 — 23.816 à 23.820 — 24.656 à 24.660 — 24.996 à 25.000 — 25.001 à 25.005 — 25.141 à 25.145 — 25.251 à 25.255 — 25.471 à 25.475 — 26.236 à 26.240 — 26.266 à 26.270 — 26.366 à 26.370 — 26.531 à 26.585 — 26.956 à 26.960 — 27.891 à 27.895 — 28.606 à 28.610 — 29.386 à 29.390 — 29.951 à 29.955 — 31.076 à 31.080 — 31.216 à 31.220 — 31.406

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 18 février 1958, page 1822.

SOCIETE DES FORGES DE GUEUGNON

(Etablissements Campionnet.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.578.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 3, RUE PAUL-BAUDRY, PARIS

R. C. : Charolles n° 57-B 65.

Obligations de 5.000 F 5 1/4 0/0 1947.

Onzième amortissement du 1er novembre 1958.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

CARBONISATION et CHARBONS ACTIFS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 777.280.000 F

SIÈGE SOCIAL : 24, RUE MURILLO, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 6719.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Douzième amortissement.

Les porteurs de ces obligations sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er octobre 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

N. B. — Les onze premiers amortissements ont également été effectués par rachats en Bourse.

Compagnie Bordelaise des Produits Chimiques

CAPITAL SOCIAL : 1.050 MILLIONS DE FRANCS

28, PLACE GAMBETTA, BORDEAUX

Registre du commerce : Bordeaux n° 55-B 341.

Treizième tirage 1958.

Liste des obligations 4 0/0 1945 remboursables à partir du 15 septembre 1958 et des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

Taux du remboursement : 5.000 F.

Tirage 1946, coupon n° 2 au 15 septembre 1947 attaché.
Tirage 1951, coupon n° 7 au 15 septembre 1952 attaché.
Tirage 1952, coupon n° 8 au 15 septembre 1953 attaché.
Tirage 1953, coupon n° 9 au 15 septembre 1954 attaché.
Tirage 1954, coupon n° 10 au 15 septembre 1955 attaché.
Tirage 1955, coupon n° 11 au 15 septembre 1956 attaché.
Tirage 1956, coupon n° 12 au 15 septembre 1957 attaché.
Tirage 1957, coupon n° 13 au 15 septembre 1958 attaché.
Tirage 1958, coupon n° 14 au 15 septembre 1959 attaché.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
17	1957	1.268	1958	2.161	1955
23	1958	1.269	1957	2.162	1958
40	1956	1.273	1956	2.193	1957
44	1957	1.274	1958	2.218	1958
45	1958	1.294	1957	2.230	1957
63	1958	1.296	1958	2.234	1958
111	1958	1.297	1958	2.254	1958
120	1957	1.303	1958	2.268	1957
146	1957	1.315	1957	2.272	1958
147	1957	1.340	1958	2.276	1958
156	1958	1.342	1958	2.299	1958
163	1958	1.346	1958	2.335	1958
187	1958	1.349	1958	2.341	1958
201	1958	1.354	1958	2.354	1958
217	1958	1.381	1955	2.363	1958
222	1958	1.383	1951	2.370	1957
248	1956	1.384	1951	2.381	1958
265	1956	1.387	1954	2.407	1958
289	1957	1.390	1958	2.416	1958
294	1957	1.397	1958	2.434	1956
295	1957	1.400	1957	2.453	1957
303	1958	1.401	1956	2.460	1956
304	1957	1.402	1956	2.466	1957
313	1958	1.417	1956	2.469	1956
427	1956	1.436	1958	2.481	1957
473	1958	1.456	1957	2.495	1958
475	1954	1.503	1957	2.498	1957
481	1958	1.508	1956	2.523	1958
495	1956	1.539	1957	2.534	1957
525	1957	1.583	1957	2.539	1957
576	1957	1.591	1955	2.544	1957
579	1955	1.601	1956	2.566	1958
637	1958	1.687	1958	2.592	1956
663	1958	1.697	1958	2.593	1956
672	1956	1.729	1957	2.603	1956
681	1957	1.730	1958	2.685	1957
739	1958	1.734	1956	2.701	1957
746	1957	1.744	1956	2.703	1957
760	1958	1.752	1957	2.709	1957
776	1958	1.768	1957	2.746	1957
814	1957	1.772	1958	2.793	1958
841	1957	1.781	1957	2.821	1956
871	1956	1.828	1958	2.839	1958
898	1954	1.858	1956	2.856	1958
925	1958	1.913	1955	2.917	1956
951	1957	1.915	1958	2.923	1958
958	1958	1.920	1958	2.946	1958
960	1958	1.922	1957	2.951	1956
980	1956	1.923	1954	2.962	1958
999	1957	1.972	1958	2.969	1956
1.019	1958	1.991	1958	3.014	1958
1.044	1958	1.999	1957	3.015	1958
1.064	1957	2.008	1958	3.020	1958
1.083	1956	2.010	1957	3.066	1956
1.133	1957	2.022	1958	3.079	1958
1.134	1955	2.043	1954	3.095	1958
1.161	1958	2.081	1957	3.110	1958
1.164	1953	2.075	1958	3.114	1958
1.192	1957	2.082	1958	3.115	1956
1.194	1957	2.093	1954	3.133	1958
1.202	1958	2.094	1955	3.197	1957
1.220	1958	2.132	1958	3.205	1956
1.238	1958	2.141	1956	3.257	1957
1.244	1958	2.150	1956	3.282	1958
1.245	1958	2.151	1956	3.291	1957
1.259	1958	2.160	1957	3.304	1958

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.331	1958	4.521	1957	5.682	1958
3.353	1958	4.565	1958	5.693	1958
3.370	1958	4.569	1957	5.699	1958
3.374	1958	4.586	1957	5.722	1957
3.389	1958	4.607	1957	5.724	1958
3.393	1957	4.622	1958	5.783	1958
3.401	1958	4.639	1958	5.800	1957
3.545	1957	4.691	1958	5.806	1958
3.550	1956	4.698	1957	5.822	1957
3.583	1958	4.753	1958	5.830	1957
3.593	1956	4.756	1957	5.854	1958
3.603	1956	4.757	1958	5.875	1958
3.645	1956	4.773	1958	5.904	1958
3.658	1956	4.796	1958	5.925	1958
3.668	1958	4.808	1957	6.046	1958
3.669	1957	4.821	1957	6.074	1958
3.670	1957	4.827	1958	6.083	1958
3.685	1958	4.880	1958	6.084	1957
3.729	1957	4.881	1957	6.093	1957
3.730	1957	4.900	1958	6.101	1957
3.735	1958	4.901	1957	6.105	1957
3.759	1958	4.924	1958	6.106	1958
3.811	1955	4.933	1958	6.126	1958
3.813	1955	4.961	1958	6.142	1958
3.824	1957	4.966	1958	6.179	1958
3.830	1957	4.967	1958	6.180	1958
3.831	1957	4.990	1958	6.200	1958
3.850	1956	5.009	1957	6.209	1958
3.854	1957	5.062	1958	6.232	1955
3.855	1957	5.081	1957	6.278	1957
3.861	1956	5.086	1958	6.290	1958
3.862	1956	5.088	1957	6.303	1957
3.880	1958	5.091	1957	6.305	1958
3.887	1956	5.111	1958	6.307	1958
3.888	1956	5.115	1958	6.312	1958
3.900	1956	5.129	1957	6.336	1958
3.903	1957	5.132	1956	6.344	1956
3.906	1958	5.136	1956	6.381	1957
3.913	1957	5.137	1956	6.387	1958
3.917	1958	5.144	1955	6.390	1956
4.002	1956	5.156	1958	6.393	1956
4.003	1956	5.227	1956	6.431	1957
4.006	1957	5.229	1956	6.437	1957
4.028	1958	5.250	1958	6.492	1958
4.033	1958	5.254	1958	6.493	1958
4.039	1958	5.268	1958	6.543	1958
4.052	1958	5.269	1958	6.556	1958
4.084	1957	5.295	1958	6.558	1958
4.097	1958	5.380	1956	6.571	1958
4.100	1956	5.397	1956	6.607	1956
4.133	1954	5.411	1955	6.608	1955
4.155	1958	5.412	1954	6.622	1956
4.156	1956	5.413	1958	6.623	1956
4.164	1958	5.422	1958	6.698	1958
4.180	1958	5.464	1957	6.742	1958
4.237	1957	5.465	1958	6.757	1957
4.283	1958	5.476	1956	6.774	1957
4.292	1958	5.487	1956	6.775	1958
4.309	1958	5.488	1956	6.803	1958
4.319	1953	5.489	1957	6.838	1958
4.324	1957	5.490	1957	6.843	1957
4.343	1958	5.500	1956	6.844	1957
4.344	1958	5.502	1956	6.845	1957
4.353	1958	5.503	1956	6.847	1956
4.382	1958	5.534	1956	6.851	1956
4.421	1958	5.561	1956	6.857	1954
4.458	1958	5.592	1958	6.861	1957
4.467	1958	5.617	1958	6.888	1957
4.476	1958	5.624	1958	6.891	1958
4.480	1957	5.625	1956	6.949	1958
4.497	1958	5.634	1957	6.953	1953
4.519	1957	5.645	1958	6.973	1958

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Emprunt regroupé 6,50 0/0 1924-1957.

Liste des numéros d'obligations de 10.000 F et des coupures d'appoint de 5.000 F, 1.000 F et 500 F provenant de regroupement, sorties au tirage du 19 août 1958 et remboursables à partir du 1er octobre 1958.

110 obligations de 10.000 F.
216 à 325

21 coupures d'appoint de 5.000 F.
3.795 à 3.810 — 5.100 à 5.104

102 coupures d'appoint de 1.000 F.
10.468 à 10.569

66 coupures d'appoint de 500 F.
14.938 à 15.003

Forges et Ateliers de Constructions Electriques de Jeumont

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.170.287.500 F
SIÈGE SOCIAL : 5, PLACE DE RIO-DE-JANEIRO, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 54-B 10244.

Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 270 obligations sorties au huitième tirage du 5 août 1958 et remboursables à 10.000 F à partir du 15 septembre 1958 ;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.146 à 3.153	1955	21.490 à 21.521	1958
13.043 à 13.045	1957	29.291 et 29.292	1956
13.099 à 13.101	»	29.296	»
13.150 à 13.159	»	29.307	»
13.182	»	29.310 à 29.314	»
13.273 à 13.276	»	29.325 à 29.328	»
19.311	1954	29.363 à 29.375	»
21.183 à 28.188	1958	29.392 à 29.396	»
21.192 à 21.199	»	29.402 et 29.403	»
21.202 à 21.227	»	29.410	»
21.230 à 21.286	»	29.455 à 29.459	»
21.289	»	29.484	»
21.298 à 21.303	»	29.510 et 29.511	»
21.318 à 21.351	»	29.565 à 29.569	»
21.354 à 21.391	»	29.574	»
21.393 à 21.404	»	29.592 à 29.596	»
21.435 à 21.483	»	29.687 et 29.688	»
21.485	»	29.692 et 29.693	»

Titres nominatifs amortis au tirage du 5 août 1958.

N° 21.188 compris au certificat n° 151.
Nos 21.192 et 21.193 compris au certificat n° 151.
N° 21.274 compris au certificat n° 151.
Nos 21.275 et 21.276 compris au certificat n° 152.
Nos 21.282 à 21.286 compris au certificat n° 151.
Nos 21.318 à 21.322 compris au certificat n° 28.
Nos 21.325 et 21.326 compris au certificat n° 28.
Nos 21.335 et 21.336 compris au certificat n° 152.
Nos 21.343 à 21.351 compris au certificat n° 151.
N° 21.363 compris au certificat n° 152.
Nos 21.367 à 21.371 compris au certificat n° 28.
Nos 21.403 et 21.404 compris au certificat n° 151.
N° 21.436 compris au certificat n° 151.
Nos 21.451 à 21.461 compris au certificat n° 151.
Nos 21.476 et 21.477 compris au certificat n° 151.

IMPRIMERIE CHAIX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 341.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 126, RUE DES ROSIERS, A SAINT-OUEN (SEINE)
R. C. : Seine n° 56-B 6248.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.
Code valeur : 163.086.

Sixième tirage (15e *amortissement*) *effectué le* 13 *août* 1958.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 74 obligations sorties à ce tirage (la société a racheté 136 titres pour compléter cet amortissement) ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.141 à 5.150	55	6.321 à 6.330	58
5.161 à 5.170	58	6.521 à 6.530	56
5.171 à 5.180	58	6.821 à 6.829	58
5.431 à 5.440	58	8.061 à 8.070	58
6.161 à 6.170	58	8.071 à 8.080	58

Les obligations amorties au tirage du 13 août 1958 seront remboursables à partir du 15 septembre 1958.

Société des Hauts Fourneaux de Maxéville

Société des fonderies de Bayard et Saint-Dizier, Etablissements métallurgiques A. Durenne et du Val-d'Osne, Société Ferry-Capitain et Cie, Société des hauts fourneaux et fonderies de Brousseval, Société B. et J. Viry.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF AU CAPITAL DE 8.600.000 F
SIÈGE SOCIAL : MAXEVILLE (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C. : 57-B 336.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Amortissement 1er octobre 1958.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F sont informés que les obligations correspondant au neuvième amortissement (1er octobre 1958) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les amortissements précédents ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Robinet (Guy-Emmanuel-Jacques), né à Béthune le 4 février 1910, demeurant à Trépied, par Cucq (Pas-de-Calais), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Ludovic-Guy-Benoit, né le 23 mai 1958 à Trépied, et ceux qu'il pourra avoir par la suite, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Robien.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

31 juillet 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Amicale des anciens marins d'Audincourt.** But : resserrer les liens de camaraderie entre ses membres et aider ceux qui sont dans le besoin. Siège social : café Nicoletti, Audincourt (Doubs).

13 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Comité d'assistance aux Asiatiques malades de la lèpre (fondation Raoul-Follereau).** But : aider, soigner et secourir les lépreux résidant en Asie. Siège social : 26, rue d'Ulm, Paris.

19 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le développement du cinéma scientifique et technique.** But : développement du cinéma scientifique et technique par tous moyens matériels et moraux. Siège social : 68, rue de Bellechasse, Paris.

20 août 1958. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Amicale des chasseurs de Brantôme.** But : conservation, protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage, destruction des animaux et oiseaux nuisibles. Siège social : hôtel de ville de Brantôme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1958 : page 7035, 2e colonne, avant-dernière insertion, au lieu de : « Comité d'action nationale de la Seine », lire : « **Centre d'action nationale de la Seine** », et au lieu de : « 2, rue Mignot, Paris », lire : « 2, rue Mignet, Paris ».

MODIFICATIONS

30 juillet 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Le Triskel**, transfère son siège social du 16, rue Berthe, Paris, au 65, rue du Rocher, Paris.

8 août 1958. Déclaration à la préfecture de police. **L'Avenir social, maison de l'enfant du fusillé et des enfants de travailleurs**, transfère son siège social du 10, rue Vézelay, Paris, au 213, rue La Fayette, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.